

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRIMATURE

1995

Arrêtés portant nominations 274

1995

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant admission à la retraite, radiation, imputabilité, réforme par mesure disciplinaire, exclusions, nominations, rectificatif à une décision antérieure et de nom et prénoms et décisions rapportant des décisions antérieures. 275

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

1995

Arrêtés portant titularisation, avancement de grade, reprise de situation et réajustement 282

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1995

17 mars - Décision n° 251/MEF/DF accordant un complément de crédit au profit du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire 287

17 mars - Décision n° 252/MEF/DF accordant un complément de crédit au profit de M. William Kossi Deh 287

17 mars - Décision n° 253/MEF/DF accordant un complément de crédit au profit du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation 288

17 mars - Décision n° 254/MEF/DF — accordant un complément de crédit au profit de M. Assah Adjéoda 288

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1995

20 mars - Arrêté n° 5/UB/R — portant création des divisions au sein de la Direction de la Recherche Scientifique de l'Université du Bénin 288

Arrêtés portant nominations 289

30 mars - Arrêté n° 73 MENRS portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré aux examens et concours professionnels-session des 16 et 17 janvier 1992 289

- 30 mars - Arrêté n° 74/MENRS portant admission définitive du personnel de l'enseignement confessionnel et privé laïc du deuxième degré aux examens et concours professionnels, session des 16 et 17 janvier 1992 293
- 30 mars - Arrêté n° 75/MENRS portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré, ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1990-1991 session des 12 et 13 octobre 1990 294
- Rectificatif du 29 mars 1995 à l'arrêté n° 154/MENRS du 26 décembre 1994 portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'inspection de l'Education nationale..... 295

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1995

- Arrêtés portant intégrations, nominations, promotion, titularisation et avancement automatique, admission à la retraite, position de stage, détachement, changement de cadre, régularisation, de situation administrative, rappel à l'activité, prorogation de stage, suspension, bonifications d'échelon, cessations définitives de fonctions, rectificatif à des précédents arrêtés. Arrêtés rapportés 295
- 29 mars - Arrêté n° 256/METFPAS déférant un fonctionnaire devant le conseil de discipline..... 309

MINISTÈRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

1995

- 29 mars - Arrêté n° 11/MCPT — portant création d'un comité national de stratégie des transports 309

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

1995

- 28 mars - Arrêté interministériel n° 4/MISE/MEF — fixant le taux et les modalités de perception de la contribution instituée pour le compte de l'administration des douanes..... 310

DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 21 mars - Arrêté n° 33/MEF/CR — portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Koulefionou Pozi Yaotsè Ekpé..... 310
- 21 mars - Arrêté n° 35/MEF/CR — portant concession d'une pension de retraite à M. Tossa Vidjonyi Komlan 311
- 21 mars - Arrêté n° 36/MEF/CR — portant concession de pension à l'ayant cause de feu Tangrome Kokou 311

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

- 20 mars - Décision n° 200/CRT/DP/CR portant concession de pension aux ayants-cause de feu Hunlédé Ayi Agometo (Théodore) 311
- 20 mars - Décision n° 201/CRT/DP — portant concession de pension aux ayants - cause de feu Agbagla Bolime Viwanou..... 311
- 20 mars - Décision n° 202/CRT/DP — portant concession de pension aux ayants - cause de feu M. Mathey Apossan Dossèvi 312

- 20 mars - Décision n° 203/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. Bah-Traoré Abdoumadjidou..... 312
- 22 mars - Décision n° 204/CRT/DP — modifiant la décision n° 255/94/CRT/DP du 5 octobre 1994 portant concession de pension aux ayants - cause de feu Tchakpassou Kokoutsè Mawussè..... 312
- 29 mars - Décision n° 207/CRT/DP — portant concession d'une pension de retraite à M. Bodjona Kossi Comlan..... 313
- Rectificatif du 21 mars à l'arrêté n° 822/MEF/CR du 19 décembre 1989 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins..... 313

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA POPULATION ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

1995

- 29 mars - Arrêté n° 28/MSPSN — portant transfert d'une officine de Pharmacie..... 313

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, communications et annonces

Conservation de la propriété foncière

- Avis de bornage 314

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRIMATURE

Arrêté n° 6/PMRT du 30/3/95 — M. Kodjovi Messangan, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de traducteur et interprète, option Allemand-Russe-Français, actuellement en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est nommé chef du protocole du Premier ministre.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 7/PMRT du 30/3/95 — M. François-Xavier Ayi Messan Typamm, secrétaire des Affaires étrangères de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Admission à la retraite

Décision n° 91/MDN du 22/3/95 — Le sergent-chef Kotor K. Tada mle 0940 du 2^e Régiment d'Infanterie est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté après vingt-cinq (25) années de services effectifs dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 30 juin 1995.

Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre-vingt dix (90) jours lui est accordé, valable du 1^{er} avril 1995 au 29 juin 1995 inclus, délai de route compris avec solde de présence. Il bénéficie de la gratuité de transport pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 2^e Régiment d'Infanterie pour compter du 30 juin 1995.

Décision n°92/MDN du 22/3/95 — Le caporal Ala Kokou Sitsopé mle 2307 du Groupement Aérien Togolais est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté après vingt (20) années de services effectifs dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 30 juin 1995.

Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre vingt-dix (90) jours lui est accordé, valable du 1^{er} avril 1995 au 29 juin 1995 inclus, délai de route compris avec solde de présence. Il bénéficie de la gratuité de transport pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Groupement Aérien Togolais pour compter du 30 juin 1995.

Décision n° 94/MDN du 27/3/95 — Le soldat de 1^{re} classe Hotele Messanh n° mle 2248 du 3^e Régiment Inter-Armes est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté après vingt (20) années de services effectifs dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 30 juin 1995.

Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre vingt dix (90) jours lui est accordé, valable du 1^{er} avril 1995 au 29 juin 1995 inclus, délai de route compris avec solde de présence. Il bénéficie de la gratuité de transport pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 3^e Régiment Inter-Armes pour compter du 30 juin 1995.

Radiation

Décision n° 99/MDN du 27/3/95 — Le sergent-chef Djalla Dogo Kébalé n° mle 1182 du 1^{er} Régiment d'Infanterie décédé le 13 mars 1995 au Pavillon Militaire du Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est

rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 1^{er} Régiment d'Infanterie pour compter du 14 mars 1995.

Décision n° 107/MDN du 27/3/95 — Le caporal-chef Sindjalim Toyi Palanga mle 5395 du Régiment de soutien et d'appui de Lomé, décédé le 15 mars 1995 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Régiment de soutien et d'appui pour compter du 16 mars 1995.

Décision n° 122/MDN du 28/3/95 — Le sergent Kambiabe Mardja n° mle 5464 du Sous Groupement Blindé, décédé le 18 mars 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Sous-Groupement Blindé pour compter du 19 mars 1995.

Imputation

Décision n° 100/MDN du 27/3/95 — Le décès du soldat de 2^e classe MADO Kodjo n° mle 8367 de la Force d'Intervention Rapide, survenu le 15 janvier 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'un accident de circulation, n'est pas imputable au service.

Décision n° 102/MDN du 27/3/95 — Le décès du sergent Sewonou Kokou n° mle 2381 de la Force d'Intervention Rapide, survenu le 18 octobre 1994 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une maladie, est imputable au service.

Décision n° 103/MDN du 27/3/95 — Le décès du caporal-chef Tangrome Kokou n° mle 2282 du Régiment de soutien et d'appui, survenu le 16 septembre 1990 à Dapaong des suites d'un accident de circulation est imputable au service.

Décision n°104/MDN du 27/3/95 — Le décès du sergent N'Dehouenou Akakpo n°mle 1803 de la Force d'Intervention Rapide, survenu le 25 mai 1994 des suites d'un accident, est imputable au service.

Décision n°105/MDN du 27/3/95 — Le décès du caporal Bawa Tsa-Akpo n° mle 7218 de la Force d'Intervention Rapide, survenu le 16 novembre 1994 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n°106/MDN du 27/3/95 — Le décès du soldat de 1^{re} classe Brikaná Wayibéna n°mle 7344 de la Force d'Intervention Rapide, survenu le 14 janvier 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n°108/MDN du 27/3/95 — Le décès du caporal-chef Missoh Kokou n°mle 7178 de la Force d'Intervention Rapide, survenu le 29 novembre 1993 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

Décision n°109/MDN du 27/3/95 — Le décès du soldat de 1^{re} classe Gnangba Komlan Abalatéma n°mle 5723 de la Force d'Intervention Rapide, survenu le 27 janvier 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une maladie, est imputable au service.

Décision n°110/MDN du 27/3/95 — Le décès du caporal-chef Kpanake Anny n°mle 2556 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, survenu le 25 février 1995 à Lomé des suites d'une courte maladie, est imputable au service.

Décision n°111/MDN du 27/3/95 — Le décès du sergent-chef Apetcho Fokomlagan n°mle 4195 de la Force d'Intervention Rapide, survenu le 11 novembre 1993 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n°112/MDN du 27/3/95 — Le décès du soldat de 1^{re} classe Poulignime Falakougna n°mle 2636 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle à Lomé, survenu le 19 février 1995 à l'Infirmerie de Garnison de Lomé des suites d'une courte maladie, est imputable au service.

Décision n°113/MDN du 27/3/95 — Le décès du soldat de 2^e classe Tehamdja Kodjo n°mle 12443 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, survenu le 31 août 1994 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n°115/MDN du 27/3/95 — Le décès du sergent-chef Pouweyem Pignadi n° mle 2046 du Régiment Parachutiste Commando à Kara, survenu le 05 décembre 1994 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Réforme

Décision n°114/MDN du 27/3/95 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1^{er} mars 1995, le gendarme adjoint de 2^e classe Pilidiki Léma Adjana n° mle 1953 de la Gendarmerie Nationale Togolaise à Lomé.

L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la Gendarmerie nationale pour compter du 1^{er} mars 1995.

Exclusion

Décision n°97/MDN du 27/3/95 — Le capitaine Faya Edéi du Régiment Parachutiste Commando à Kara est sanctionné de six (06) mois d'exclusion sans solde des Forces Armées Togolaises à compter du 1^{er} avril 1995.

Décision n°98/MDN du 27/3/95 — Le lieutenant Tabate Seltou du 4^e Régiment Inter-Armes à Nioukpourma, est sanctionné de six (06) mois d'exclusion sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} avril 1995.

Décision n°119/MDN du 28/3/95 — Le soldat de 1^{re} classe Kpandja Gnandi n° mle 10219 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, est sanctionné de six (06) mois d'exclusion sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} avril 1995.

Décision n°121/MDN du 28/3/95 — Le soldat de 1^{re} classe Bianou Hodabalo n° mle 8911 du Régiment de soutien et d'appui est sanctionné de (04) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} avril 1995.

Nomination

Décision n°123/MDN du 30/3/95 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1995, sont promus aux grades ci-après pour compter du 1^{er} avril 1995.

ARMEE DE TERRE

Au grade de Lieutenant-Colonel

— Commandant..... KORODOWOU Akamanga

Au grade de Chef de Bataillon

— Capitaines..... MONPION Matiyendou
TANGAOU Dadja

Au grade de Capitaine

— Lieutenant..... BAKALI H. Badibawu

SERVICE DE SANTE DES FORCES ARMEES TOGOLAISES**Au grade de Médecin-Capitaine**

— Méd/Lieutenants.... BELO Mofou
KOFFI Sédo

Au grade de Médecin-Lieutenant

— Méd/Sous-Lieutenant... KABISSI Boziesso

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS**Au grade de Capitaine**

— Lieutenant..... NYONATO Mokpokpo

Au grade de Lieutenant

— S/Lieutenant..... MAMAH Agnidoufey

MARINE NATIONALE TOGOLAISE**Au grade de Lieutenant de Vaisseau (Capitaine)**

— Ens. de Vaisseau de 1^{re} Cl. MIGNARBOUGA Bitassa

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE**Au grade de Chef d'Escadron**

— Capitaine..... DOTTO Gowocé Dogbé

Décision n°124/MDN du 30/3/95 — Les militaires dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1995 dans les Forces Armées Togolaises, sont promus aux grades ci-après pour compter du 1^{er} avril 1995.

ARMEE DE TERRE**Au grade de Major**

— Adjudant-Chefs..

MALOU Madouyem Mle 1314 RSA
KARISSA Kondi " 1302 3^e RIA

— Adjudant..... BLI Datelma Akuété Mle 1127 RPC
BELLO Souwoadou " 1765 EMG

Au grade d'Adjudant

— Sergent-Chefs....

AMEGLETOR Komlan Mle 5510 RSA
AMOUZOUVI Ananivi " 4192 "
ASSIMA Dermane " 2401 "
KEZIE Zato " 4391 3^e RIA
EDOH Y. E. Akua " 1524 4^e RIA
ATCHAM Laoudéba " 3125 RCGP
BAGNA Essomouna " 2480 SGB
KERE Atina " 1878 ESCORTE
DOWONOU Agossou " 1460 EFSOFAT
ESSO Kondo " 4998 EMG

Au grade de Sergent-Chef

— Sergents.... BADAKI Ataféi Mle 5855 1^{er} RI
ADOYI Tchavalao " 6311 RSA
IHOU Komlan " 4227 "
AWOUMEY Kossivi " 5089 "
PADINA Tchaa " 2631 "
ABALO S. Bakoléa " 4765 2^e RI
AYANOU Goudjo " 1762 3^e RIA
TCHEI Tchassim " 5991 RPC
AHARE Brika " 3324 RCGP
ABDOULAYE Adam " 4265 FIR
GADO Dodja " 4836 "
AMELETE Abalo " 1940 CNI
MENSAH Akué " 4658 EMG

Au grade de Sergent

— Caux et C/Chefs.....

AMOUZOU Yao Mle 9719 EMG
ATANA Tchamdja " 2470 Escorte
ALASSANI Adamou " 2951 "
BADAYODMANI B. M'Tamsagou " 9676 CMT
LANTAM Nassoma " 7401 FIR
SOH Tchao " 3165 RCGP
ASSOTI Akawulo " 2964 "
AMAKO N'Kembé " 3667 RPC
POUDIMA Yao " 9064 "
TCHANGALAM B. B. Wouro " 10968 3^e RIA
PATAZI Abalo " 11504 "

SIBABI Tchédre	" 4072	2 ^e RI
KOU'MESSI Kossi	" 4706	"
LARÉ B. Yendouyi	" 7534	1 ^{er} RI
BAWILA Tandjatéba	" 7329	"
TCHONDA Aklesso	" 10753	"
ABODJI Ouro-Gnao	" 7817	RSA
TAGBA Komna	" 7465	"
AMANA Wiyao	" 12121	EM

Au grade de Caporal-Chef**- Caporaux**

KPANDANG Essoyoméwé	Mle 10596	1 ^{er} RI
SOGOYOU Tchaa	" 6854	4 ^e RIA
TCHASSI Tchaa	" 3938	RPC
DJIMAGNI Kodjo	" 5130	SGB
ABALO Kodjo	" 7201	EFSOFAT
BOUTAKO N'Felhuina	" 8922	CNI
EDJADE Ali	" 5300	CMT
KPAMSA Djamsa	" 7785	EM
PAGNANI Kokou	" 7054	EMG

Au grade de Caporal**- Soldats**

LAWANI Dermame	Mle 9257	RSA
GALLEY Komlan	" 5575	"
MANDELA Komla	" 4338	"
N'MANTA Yao	" 7796	"
AYEDJI Kokou	" 9304	"
OSSEH Kodjo	" 2916	1 ^{er} RI
WETRE Yembé	" 9860	"
ADIKO Makpao	" 5595	"
KONON M7gan	" 9830	"
PAKAI A. Assiki	" 4464	2 ^e RI
DJAPO Djawéni	" 7930	"
BEGUEMSI Solim	" 9306	"

Au grade de Caporal**- Soldats**

POTIKPI Gnandi	Mle 7451	3 ^e RIA
NAYO Offa	" 3321	"
KERINDJOA Manawè	" 6631	"
TEOU Alakabalaki	" 10762	4 ^e RIA
KUDATSI G. Afétosoè	" 10325	"
BOUE Ouyao	" 11336	"

SANDA Abalo	" 3904	RPC
PATCHIDI Toi	" 3887	"
POPONA Têtê	" 3533	"
BADJAGOMA Tchessia	" 5857	"
AMAH Pilakani	" 8764	"
ANI Kondo	" 10418	"
PALAWIA Mébinesso	" 10674	"
DARE Nibakou	" 8928	"
BAKAI Méwounisso	" 10451	RCGP
KPATCHA Agba	" 3087	"
AMADOU Alassani	" 6375	"
FATIBE Daré	" 3756	"
PILANADE Kassikpéda	" 8538	"
TIFO Bitodjir	" 3963	"
LAOUKPEZI Koffi	" 9983	"
TCHALLA Kouballo	" 3924	"
TCHALLA Tiou Badabadi	" 6921	SGB
TCHANA Bodjona	" 6930	"
SAKIYE T. Essonana	" 6815	"
TCHEI Badjagoma	" 6948	"
AWADE Kossi	" 7865	FIR
KOROMA Tagba	" 8490	"
YAYA Idrissou	" 8578	"
YARNABA Arouna	" 8634	"
PIMIZI P. Abalo	" 8539	"
ADONOU Komlan	" 8310	"
BAKA Kouloum	" 7315	"
TOKO Kokouvi	" 4170	EFSOFAT
BASSOSSOUE Mendéfeyi	" 12167	CNI
MAMAH Wiyao	" 9009	CMT
BAMAZI Lagbaï	" 3006	Escorte
KPELA Eyazimbon	" 4840	"
TCHEDRE Kondi	" 3174	"
AKARA Akpaïra	" 2947	EMG
TCHEDRE Kossi	" 7719	"
AKPASSEM Tchalkoura	" 9603	"
SONGAI Somiaballo	" 11541	"
KABOUA Kossi	" 7957	EM
ABIYOU Komi	" 7732	"

A l'Emploi de 1^{re} classe**- 2^e Classe.....**

SAMA Yaovi mle 13470 EFSOFAT

ATOUESSOLAKINA	"	10432	S.G.B.
AWILI K. Edjamféitom	"	9901	"
KAYAYI Karim	"	9828	"
OZOU Koffitsè	"	10340	"
N'TCHINI Kossi	"	9843	"
GANTEM Nabine	"	9940	"
ARAKPAMA Akonda	"	10799	"
DJAKADA Toi	"	10508	"
KOURA Ali	"	12292	C.N.I.
ADJAGBA ESOHAM	"	12064	"

A L'Emploi de 1^{re} classe

- 2 ^o Classe.....			
PADAYODI Tchalimdéabalo	Mle	10672	1 ^{er} R. I
MOUMONE Laré	"	10881	"
PAROUDJIA Tér	"	11502	"
AMEKO Ankou	"	9799	"
PONDI Kézié	"	9546	"
N'KAMEWO Komlan	"	10233	"
DANDABA Kossi	"	10288	"
ZAKARI Mamadou	"	12467	"
MOUKPE Bamazi	"	12819	4 ^e RIA
BATCHASSI Bassinam	"	12171	"
ESSOBIYOU Hodabalo	"	12220	"
MINGUINAM Doaguib	"	11706	"
KATCHI Kpatcha	"	12803	"
LAKMON Yao	"	11999	"
DJELLI Bana	"	12209	"
BAPOU N'Mouyikitou	"	10463	"
LENI N'Gnakolé	"	11700	3 ^e RIA
ALASSANI Mouninou	"	11244	"
BATAWI Mondom	"	11090	"
ADEWI Essohanam	"	12756	"
SANWOGOU Djinahoun	"	11738	"
AKO Kondo	"	12739	"
SOGOYOU Abi	"	9083	"
DOVI Agbaglo	"	10991	"
BATOKI Tchaa	"	13196	R.P.C.
HALOUKANDI Abalo	"	13119	"
YENDOUBALI Naouwili	"	12599	"
ASSIMITI Alassane	"	12953	"
TATALA Yao	"	13685	"

KALAYA Essobiyou	"	13300	"
YADJASSAN Kagnibé	"	12595	"
- 2 ^o Classe.....			
AGOUROU Kamboré	Mle	11925	"
AHIALOHO Komlan	"	11062	C.M.T.
YAKPA Yao	"	12465	"
ABALO Amégnikpo	"	12932	"
SOTINTEMA Lotouléya	"	13491	Escorte
HINGUE Koffi	"	12987	"
PANLA K. Kodjo	"	13132	"
ASSOH M. Souley	"	6402	R.C.G.P.
WAROU Titem	"	7556	"
PEKETI Kao	"	6267	"
TAPE Télou	"	9090	"
MELEBA Essohanam	"	6257	"
TAWIYA Ségla	"	8381	"
KOUBIKOU Nadjé	"	7032	"
OURO-AGORO Mola	"	9622	"
GNOFAM Waké	"	12899	2 ^e RI
AKOU Langa	"	12943	"
AKPAO Kasso	"	13584	"
ABLI Patouwè	"	13060	"
TAGHANE Kaboudja	"	13495	"
DJONDO Bolabé	"	13667	"
HAZI Alassani	"	13679	"
WIGAMA Mewinesso	"	11599	"
YOM Essossinam	"	11608	R.S.A.
HEYOU Pyabalo	"	12249	"
DJOSSOU Kossi	"	11835	"
TCHAMIE Hodabalo	"	13522	"
GNANDI Kpandja	"	13273	"
KONDI Agba	"	7978	F.I.R.
LAMBIMA Nagbani	"	8608	"
BARKETIM Nalbé	"	7888	"
KAWANA Tchao	"	8481	"
MADO Kodjo	"	8367	"
EKOUE Yaovi	"	8273	"
FOLI Komlan	"	9822	"
ALEGBE Ali	"	10395	"
MOUVI Anoumou	"	8288	E.M.G.
AGOUDA Donko	"	12762	"
AMEGANVI Komlan	"	9715	"

Groupement Aérien Togolais

Au grade d'Adjudant-Chef

Adjudant EGBLA Etsè Adoté Mle 3301

Au grade d'adjudant

Sergent-chef KOFFI Yaovi Mle 4584

Au grade de Sergent-chef

Sergent MEGBESSI Afantsawo Mle 6142

Au grade de Sergent

- Caux et/chefs.....

LAOKPEZI Tchandao	Mle	13558
KAMINGH Bidia	"	4369
ALASSANI Saïbou	"	7211

Au grade de Caporal

Soldats

MAYOME Lalle	Mle	7042
GOUNI Byao	"	7164
KOULOUM N'Zonou	"	7241
BAKOLE N'Badia	"	7317
AMEKPO Kodjo	"	7227

A l'Emploi de 1^{re} classe- 2^e classe

KASSAGA Takéta	Mle	12268
KASSANG Abaloussosso	"	12262
KOROZA Pitassa	"	12802
BADABADI Akiliesso	"	11818
SALIFOU Mé-Ebéna	"	12393

Marine Nationale**Au grade de Premier Maître (Sergent-chef)**

- Second-Maître KPANGO Manaté Laptian Mle 4102

Au grade quartier-maître (Caporal)

- Matelots

BLAO Batoguidou Défèh	Mle	12976
PATCHAZIDO Papassi	"	12374
ALI-DJATO Passarétéma	"	12732

A l'Emploi de Matelot 1^{re} classeMatelots 2^e classe

BIGHAME N'Mabithé	Mle	13213
SOGOYOU Wada	"	12866
TAWELESSI Ataféimbou	"	12832

Gendarmerie Nationale**Au grade de Major**

- Adjudant-chef KOULOUNN Bilizim Mle 0875

Au grade d'Adjudant

MDL/chef COMLAN D. Kokou Mle 760

Au grade de Maréchal des Logis-Chef (Sergent-chef)

MDL ABDOULAYE Bouraima Mle 793

Au grade de Maréchal des Logis (Sergent)G.A. 1^{re} classe

PINIZI Mandjazawè	Mle	1111
SAGBAVI Kossi	"	1114
AJAVON Ayayi Ayité	"	1071
ALOU Tomglam	"	991

Au grade de Gendarme adjoint de 1^{re} classeG.A. 2^e classe

AZIANOUGBE Komi	Mle	2096
SOTOME Kossivi	"	2387
AMETANA Kokou	"	2068
BIGNON Awodré	"	2114
ANIMAM Babiba	"	2074
ALOÏ Potchona	"	2061
KIDANG Djobo	"	2226
YELENAKA Mazabalo	"	2449
MAWOUMBA Koumiza	"	2288
ADAM Sakibou	"	2021
AKOTO Djigbodi	"	2054
OUMOROU Abdoulaye	"	2333
KOUMANA Kouassi	"	2270
TAKASSI Samani	"	2395
MALAM Kpakpadja	"	2290
KAZIOBA Batchabana	"	2220
KARANA Mensah	"	2215
BOUNDJOU Gbati	"	2124
KORIKO Sidi Kondo	"	2247
TCHATCHAMINA Adouma	"	2416
KIDIKOUN Tinimbé	"	2227
PIAK Beyano	"	2352
KPELENGA Kokou	"	2266
ADAM Napo	"	2020
AGOUDA N'Kpabitili	"	2045
KPELENGA Djobo	"	2265
TISSORA Kondi	"	2427
ABALO Fogàn	"	2005
AGBEMENYA Komlan	"	2035
EVENYO Yao	"	2171

Musique des Forces Armées Togolaises**Au grade de Sergent-Chef Musicien**

- Sergent Mus.....			
ADOMAYAKPOR Kokou	Mle 168/M	M.P.	
BOANE Sibidi Séidou	" 2119	M.RSA	

Au grade de Sergent Musicien

- Caux et C/C Muss.....			
WOTTO Adrim	Mle 299/M	M.P.	
OKAMBAWA Dodzi	" 283/M	"	
ATCHI Djéréké	" 5664	M. RPC	
ANDJAO Tamassi	" 4783	M. RSA	

Au grade de Caporal-Chef Musicien

- Caporal Mus. KUVEDU Kwami	Mle 7694	M. RSA	
-----------------------------	----------	--------	--

Au grade de Caporal Musicien

- Soldats Mus.....			
TIDIYE Barékao	Mle 294/M	M.P.	
ETCHE Yao	" 271/M	"	
AWOUTE Kossi	" 254/M	"	
ADOM Maiboni	" 293/M	"	
YIBOKOU Kodjovi	" 298/M	"	

A l'Emploi de 1^{re} classe musicienSoldats 2^e classe Mus.

BOUGONOU Daré	Mle 353/M	M.P.
GNANDI Kpapou	" 378/M	"
KOLOMBIA Koukéna	" 387/M	"
FARE Agbanté	" 373/M	M.RPCM.
KPEMEA Piabalo	" 396/M	RPC
DIABO Komi Woura	" 10290	M. RSA
MOUYERE Timopiti	" 10882	"
KOSSI A. Kouglénou	" 10215	"
SEIBOU Aboudourahamanou	" 12613	M.RCGP.
PADAKPADON Nika	" 12680	
KPEDJAOU Kokou	" 12639	

Rectificatif

Décision n° 101/MIN/DEF/NAT du 27/3/95. — La décision n° 95-077/MDN du 08 mars 1995, portant engagement dans l'armée nationale togolaise, est rectifiée comme suit en ce qui concerne l'élève GADA Marcou Kossi mle 94-01-14.623.

Au lieu de:

— 94-01-14.623 — GADA Marcou Kossi

Lire :

— 94-01-14.623 — GADA Marcou Koffi

Le reste sans changement.

Décision n° 120/MDN du 28/3/95. — Le nom et prénom des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit :

AU LIEU DE	GRADE	N° Mle	UNITE	LIRE
NASSOUGOU Adji	CAL	4734	C.M.T.	MANDJAMIE Adji
MIZI Toyi	1 ^{re} CL.	7249	F.I.R.	MIZOU Toyi
MIZI Abalo	1 ^{re} CL.	7792	F.I.R.	MIZOU Abalo
SANDA Halagnazam	1 ^{re} CL.	12403	R.P.C.	SANDA KAZIMNA Halagnozam

Maintien en service

Décision n° 90/MDN du 22/3/95 — Est et demeure rapportée la décision n° 95-010/MDN en date du 10 janvier 1995, portant maintien en service des sous-officiers de la classe 1968 des Forces Armées Togolaises en ce qui concerne les militaires dont les noms sont ci-dessous.

- Adjudant	AGBLEY Woko	Mle	0611
- Sergent/chef	BIDJAGARE Arézim	"	0682
- Sergent	ONIAYE Yao		
	Mensah Agbébada	"	0629

Le reste sans changement

Décision n° 93/MDN du 27/3/95 — Est et demeure rapportée la décision n° 95-010/MDN en date du 10 janvier 1995, portant maintien en service des sous-officiers de la classe 1968 des Forces Armées Togolaises en ce qui concerne les militaires dont les noms sont ci-dessous.

Adjudant	TOUGLO Kodor Agbéviadé	Mle	0576
Sergent-chef	VIZA Kokouvi	"	0594
"	AMANA Essohounèwè	"	0654
"	BABAKE Atchia	"	0668

Le reste sans changement

Décision n° 95/MDN du 27/3/95. — Est et demeure rapportée la décision n° 95-009/MDN en date du 10 janvier 1995, portant maintien en service des militaires de la classe 1974 des Forces Armées Togolaises en ce qui concerne les militaires dont les noms sont ci-dessous.

- 1 ^{re} classe	LAOMEY Dossou	Mle	2264
- 1 ^{re} classe	NASSAM Abou	"	2617

Le reste sans changement

Décision n° 96/MDN du 27/3/95. — Est et demeure rapportée la décision n° 95-008/MDN en date du 10 janvier 1995, portant maintien en service des sous-officiers de la classe 1969 des Forces Armées Togolaises en ce qui concerne le sergent-chef Enyavi Kossi Pèrèmpè mle 0911 du 3^e Régiment Inter-Armes à Témédja.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**
Titularisation

Arrêté n° 44/MID du 17/3/95. — Les gardiens de la Paix stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur corps pour compter du 07 Mai 1994, et conservent une ancienneté d'un an cinq mois (1 an 5 mois).

Ils peuvent prétendre à partir de cette date à tous les avantages afférents à leur corps.

Ils s'agit de :

1 - ABASSA Dotchè	38 - KOLANI Djankari
2 - ABINO Kpatir	39 - KONLAMBIGUE
2 - ABOZOUWE Koma	Koinangue
4 - ADEWI Tchala	40 - KOUTIMBA Tchala
5 - AGBADA Tchaa	41 - KOURA Tchassantey
6 - AGEGEE Kokou M. Noulanyon	42 - LARE Banangue
7 - AGNA Kola	43 - LARE Mébakéname
8 - AGOUDA Djobo	44 - LENE Lamboni
9 - AGUIAR Kokou Tundé	45 - LONA Adila
10 - AKANTO A. Toutète	46 - MAHOULOUGOU
11 - AKPASSOU Aratème	Kampatib
12 - AKPOSSOGNA Yao Edoufa	47 - MONDJONTE Farnissoa
13 - AMAKOU Sanh	48 - NAYO Eyadéma
14 - AMETOGLO Assou	49 - NIMGBAR Moyéme
15 - AOUSSI Kodjo	50 - NIMONGUE Badjakan
16 - ATCHO Kossi	51 - ODAH Fatotcha
17 - AWI Komi	52 - PALI Tchaou Matiakilina
18 - AWI K. Kadjammoulou	53 - POULI Koffi
19 - BASSABI Kpadja	54 - SALAKA Ani
20 - BESSE Dzidzonou K.	55 - SAMBOE Kouassi
21 - BOUKARI Abdoulsadikou	Agbéménya
22 - DAHIN Komlan	56 - SENAYA Kakadu Anani
23 - DIMADO Ata-Messan	57 - SIMTENA Sité
24 - DINKONE Tindamka	58 - TCHANGAI Essossinam
25 - DOMELEVO N'Sou	59 - TCHEDRE Amouzou
26 - DOUTI Arzouma	60 - TCHODOU Komla
27 - DOUTI Nankoro	Akoussilélo
28 - EDJEUOU Panawè	61 - TCHONDA Eyouféidéou
29 - ESSO Kpatcha Alabime	62 - TOGBOE Kossivi
30 - GAMLI Attakumah Kodzovi	63 - WADA Abalo
31 - GAVI Edoh	Essognozam
32 - GBAMERA Dorma	64 - TCHANGAI Kézié
33 - GNIYOU Maguembiou	Toyou
34 - GUEDAH Katéléwéna	65 - BARARMNA Belugua
35 - HALAWI Kpatcha	Gnalembé
36 - KAKOU Tchaou Kpatcha	66 - BELEYI Hodo Abalo
37 - KANGOU Yendoubé	67 - GNAGNIKO Kofi
Laname	68 - NAMETCHOUGLY
	Kraensihé
	69 - AWOULOUMI <i>uzaboko</i>
	Mazabalo

Ils sont élevés au grade de Gardien de la Paix de 1^{er} échelon (indice 350) pour compter du 07 mai 1994.

Ils sont élevés au grade de gardien de la Paix 2^e échelon (indice 390) pour compter du 07 décembre 1994.

Avancement

Arrêté n° 45/MID du 17/3/95 — Conformément aux dispositions de l'article n° 46 du décret n° 91-198 du 16 août 1991, les brigadiers de police ci-après désignés sont élevés au grade de brigadiers-chefs 1^{er} échelon indice 850 dans les conditions suivantes :

Ils s'agit de :

- 02/7/94 — AFAN Agbessi n° mle 038256-A B/P de 4^e échelon
- 02/10/94 — GNASSINGBE Atessoli-Léleng n° mle 006882-C B/P de 5^e échelon
- 02/6/94 — LABOKO Kasso n° mle 007821-F B/P
- 02/7/94 — LOUKOUMA Takalma Taba n° mle 005951-Z B/P

Reprise de situation et réajustement

Arrêté n° 48/MID du 29/3/95. — Conformément aux dispositions de la lettre n° 003/SES du 06 janvier 1995, sont rapportés en ce qui concerne les gardiens de la Paix ci-dessous désignés, les arrêtés, n°s 97/MATS-DGPN du 24 juin 1992, n° 068/MATS du 22 juillet 1993, n° 111/MATS du 20 septembre 1993, portant reclassement, titularisation et avancement ;

Il s'agit de :

- ABALO Samaro Kokou, mle 037333-P
- ABASSEM Amouh, n° mle 037804-N
- ABI Sati, n° mle 037761-B
- ABLY Kakoutitali n° mle 037293-F
- ABRANGAO Sanounou, n° mle 037385-T
- ADANLETE Messan Kantè, n° mle 037309-P
- ADJAHOTO Komlavi, n° mle 037405-P
- ADJIM Tchakora, n° mle 037346-U
- ADJOSSI Pessè, n° mle 037820-W
- ADZAKLUI-TUME Kodzo Solagbedji, n° mle 037464-A
- AGBOWADAN Kokou, n° mle 037654-Q
- AGODA Edjéou Sow, n° 037773-F
- AHARRH GNAMA Karka, n° mle 037682-U
- AKOTOU Tecro Gatzaro, n° mle 037825-D
- AKPO Bouraïma Yaya, n° mle 037412-W
- ALASSANI Foudou, n° mle 037553-T
- ALAYI Essowè, n° mle 037653-F
- ABALOKOKA Simféilé, n° mle 37700-W
- ABBEY Essoteyina, n° mle 037947-D
- ABIOU Patchantom, n° mle 037776-A
- ABLY Nouyoulondema, n° mle 037719-H
- ADAM Moustapha, n° mle 037550-Y
- ADEWI Tchilabalo, n° mle 037336-J
- ADJI Oléma, n° mle 037850-U
- ADJISSOWONOU Komlan, n° mle 037359-H

- ADOVON Kossi-Kuma, n° mle 037791-H
- AGBEDANOU Koffi, n° mle 037481-T
- AGBEMENOU Koffi, n° mle 037297-K
- AGBOH Komi Amenyo, n° mle 037345-K
- AGNINDE Kontté, n° mle 037688-S
- AGOUDA-BOURAIMA Saracata, n° mle 037832-S
- AKANTO Koffi, 037518-G
- AKO Kpatchiré, n° mle 037411-M
- AKPANTA Allandjo, n° mle 037397-X
- AKPO Napo, n° mle 037487-Z
- ALLASANE Gbandi, n° mle 037408-J
- ALEZA Bewèli, n° mle 037409-T
- ALI Djato Bahoulam n° mle 037519-R
- ALI Kpanzo, n° mle 037813-P
- ALITI Hilim, n° mle 037396-N
- ALOULA Kossi Abouzi, n° mle 037418-U
- AMANA Mato, n° mle 037537-K
- SEIDOU Yaovi, n° mle 037530-C
- AMEVO Komi Séménou, n° mle 037760-S
- ANI Malakibè-Ezima, n° mle 037852-N
- ANIMOU Kokou, n° mle 037417-K
- AOKOU Komi, n° mle 037785-B
- ASSIAKOLEY Mensah Adjété n° mle 037366-Q
- ASSI Kodjo, n° mle 037453-P
- ASSIMTA Dadjia, n° mle 037318-Q
- ASSOGBA Apita Komla, n° mle 037649-T
- ATALE Kpanè, n° mle 037398-G
- AWAWALI Batchame, n° mle 037758-G
- AWESSO Tchédéli, n° mle 037356-E
- AWORI Kodjo, n° mle 037395-D
- AZUMA Adzofia Amenyo, n° mle 037842-C
- ALAZA Kilou, n° mle 037770-C
- ALI Abalo, n° mle 037466-U
- ALI Essodina, n° mle 037413-F
- ALI Soulé Nouhoum, n° mle 037749-F
- AMA Komi, n° mle 037331-V
- AMANA Sossadéma, n° mle 037416-A
- AMEVENOU Kwami, n° mle 037815-H
- ANATE Télou, n° mle 037532-W
- ANI Mohou, n° mle 037482-C
- ANKOU Koakou Ebèlè, n° mle 037324-N
- ASSAI MAKPAOU, n° mle 037809-B
- ASSIOGBO ANANIGAN Koffi, n° mle 037303-R
- ATAKE Kpatcha, n° mle 037678-Q
- ATAKORA Issifou Aliou, n° mle 037862-Y
- ATANA Abozou, n° mle 037 AYENA 314-C
- AWESSO Kodjo, n° mle 037415-Z
- AWI Babizoum, n° mle 037846-Q
- AYEVA Eldine, n° mle 037483-M
- BADIE Abalo, n° mle 037548-E
- BADJAO Abalo, n° mle 037536-A
- BAKALI Pahounatouyou, n° mle 037781-X
- BALI Bajamtom, n° mle 037343-Z
- BAMOK Matieyendou, n° mle 037847-Z
- BANAWOYE N'Galamwé, n° mle 037486-Q

BANEWA Gnazou, n° mle 037531-M
 BARANDAO Tarkpa, n° mle 037484-W
 BATOMA Bagassou, n° mle 037526-Y
 BEDJEA Eyadéma, n° mle 037722-C
 BELAKEMTE Eyoutéidécou, n° mle 037843-M
 BELI Awadé, n° mle 037788-E
 BESSE Kouma, n° mle 037400-S
 BIDASSA Bètéma, n° mle 037421-X
 BIKOZI Abassi, n° mle 037665-B
 BITIANI Komi, n° mle 037344-A
 BADAKOU Eyamouna, n° mle 037471-R
 BADJALY ANKOU, n° MLE 037811-V
 BAKA Banaféikow, 037310-Y
 BAKATE Yendina, n° mle 037458-C
 BALOUKI Wiyao, n° mle 037739-V
 BAMOK Namouna Konguéyan, n° mle 037687-R
 BAÏOULA Comlan, n° mle 037855-R
 BATATI Koffi, n° mle 037399-R
 BEDOU Kokou, n° mle 037723-M
 BEKEI Wiyao Badawénam, n° mle 037315 - M
 BELEI Essozimna, n° mle 037547 - V
 BERE Donko, n° mle 037906 - L
 BEYELI Essodina, n° mle 037822 - Q
 BILAO Yaovi Djokomessaga, n° mle 037901- X
 BINOININ Daya, n° mle 037420 - N
 BLUCKTOR Néné Apoté, n° mle 037786 - L
 BOUKARI Abibou, n° mle 037480 - J
 BOUKPEZI Potcho, n° mle 037736 - S
 BOSSO Koffi Novinyo, n° mle 037422 - G
 BOKO Abalo, n° mle 037674- H
 BOUGONOU Batana Kondi, n° mle 037335 - H
 BOUKARI Foudou, n° mle 037539 - D
 BOURAIMA Mohamed Salissou, n° mle 037311 - H
 BORY Gnamassi, n° mle 037349-X
 BOZISSO Tchao, n° mle 037474 - L
 BRALY Babanam, n° mle 037316 - W
 CULON Mondon Komlan, n° mle 037423 - R
 DAO Bouwalnibè, n° mle 037473 - B
 DAGUIBA Koutéma, n° mle 037495 - R
 DJAGNIKPO Koffi, n° mle 037789 - P
 DJAFON Koffi, n° mle 037762 - L
 DJERI Kissao Gnon, n° mle 037907 - V
 DJONDO V. Comlan, n° mle 037710 - G
 DOGO Kossi, n° mle 037793 - T
 DOGBEVI Anani, n° mle 037527 - H
 DOGO Palakassi, n° mle 037707 - D
 DOGOE Komi, n° mle 037669 - P
 DOLOU Tcha Méyébinesso, n° mle 037404 - E
 DOURMA Dedamena, n° mle 037854 - G
 DOUTI LAMBONI Békilati, n° mle 037853 - X
 DOUTI Mapakum, n° mle 037406 - Y
 DOUTI Damtoti, n° mle 037461 - F
 EDAH Biamse, n° mle 037313 - T
 EDITCHAO Langbah, n° mle 037908 - E
 EDJEOU Tchaou, n° mle 037454 - Y

EDOH Koffi, n° mle 037751 - Z
 EDJARE Essopozou, n° mle 037426 - Q
 EDJOYE Awadé, n° mle 037489 - K
 EGBE Yao, n° mle 037672 - J
 EKPAI Dadja, n° mle 037540 - N
 ESSESI Kossi, n° mle 037363 - M
 ESSO Pilamwé, n° mle 037660 - N
 EGUI Yawokuma, n° mle 037351 - R
 ESSEY Yaovi, n° mle 037676 - W
 FALABIYA Kossi, n° mle 037329 - B
 FAWOE Bossominto, n° mle 037843 - L
 FEDENOU Kodjo, n° mle 037457 - T
 GASSOU Koudjo, n° mle 037782 - G
 GBATI Kpakpo, n° mle 037449 - B
 GBAMAN Mougimba, n° mle 037342 - Q
 GBOUGBON Kossi, n° mle 037554-C
 GNANZA Abalo, n° mle 037828-N
 GNATOULIMA Tantako, n° mle 037323-D
 GORE Lalli, n° mle 037327-R
 GOTOMA Lemno, n° mle 037353-B
 GOTORA Kalinting Matemtoga, n° mle 037407-H
 GUIDIGAN Yao Wunaké, n° mle 037779-D
 HADABIA Baméla, n° mle 037368-A
 HAKOU Pikilinawé n° mle 037903-R
 HALATOKO Essohouna, n° mle 037383-H
 HAZOU Comlan, n° mle 037552-J
 HADINE Koffi, 037794-C
 HALANGA Massamesso, n° 037819-M
 HALIYAKI K. Pana-Iwassiki, n° mle 037724-W
 HEMOU Abozou, n° mle 037354-L
 HEYOU Parouhékou, n° mle 037740-E
 HOZOU Ali, n° mle 037425-B
 IBRAHIME Yahaya, n° mle 037496-S
 ISSA Moussoufaou, n° mle 037491-D
 ISSAKA Moustapha, n° mle 037771-M
 ISSIFOU Kadère, n° mle 037909-P
 JAMS Dom Klemamba, n° mle 037371-D
 KABRAITCHOUKA Fidenore, n° mle 037841-T
 KADALILE Essohanam, n° mle 037468-N
 KADJINA Toy Bouyembou, n° mle 037428-E
 KAGNAYA Palababadi, n° mle 037492-N
 KAGUISSINA Bélebaou, n° mle 037328-S
 KAMOE Midémidi Gomah, n° mle 037718-Y
 KANABIA Toi, n° mle 037837-P
 KARABOU Kodjo, n° mle 037362-C
 KATAKO M. Pidèmanaou, n° mle 037800-A
 KATINGBAI Kokou, n° mle 037308-E
 KADAKAZIMA Tchao, n° mle 037810-L
 KADJA Mouzou, n° mle 037320-A
 KAGA Koubébalalo, n° mle 037686-G
 KAGNINA Yao, n° mle 037463-Z
 KAKOU Kossi, n° mle 037424-S
 KAMDA Komi, mle n° mle 037757-X
 KAO Komlanvi, n° mle 037429-P
 KASSANG Pidanam, n° mle 037430-Y

KENAOU Yao, n° mle 037709-X
 KEREWÀ Tcha, n° mle 037475-V
 KEZIE Kom, n° mle 037698-C
 KODJO Kossi, n° mle 037325-X
 KOGHA Biwizibè, n° mle 038212-N
 KOLA Mayé, n° mle 037801-K
 KOLANI Kogninou Yoma, n° mle 037765-P
 KOLANI Pakindame, n° mle 037748-W
 KOM N'Gbalé, n° mle 037393-K
 KONALI Wolanyo, n° mle 037535-Z
 KONDI Nikabou, n° mle 037780-N
 KORSAO Akamba, n° mle 037689-B
 KOTCHE Koffi Sename, n° mle 037831-R
 KOUAME KOUASSI Kouame, n° mle 037525-P
 KOULONIM Awotmaré, n° mle 037387-M
 KOUMAI Abdou-Nazirou, n° mle 037426-L
 KOUSSIMIRE Kpatcha, n° mle 037704-A
 KOUTEDA Ali Yao, n° mle 037294-Q
 KOUZO Komlan, n° mle 037684-N
 KODJOKPOE Komlan, n° mle 037431-H
 KOGO Somdou Batébana, n° mle 037657-K
 KOLANI Baba, n° mle 037334-Y
 KOLANI NITOMA N'Famet, n° mle 037808-S
 KOLIMAGA Guéda, n° mle 037427-V
 KOM Badawassou, n° mle 037711-R
 KONDI Kodjo, n° mle 037347-D
 KONLAI Komna, n° mle 037312-J
 KOTA ADJA Kossivi, n° mle 037705-K
 KOTCHI Komi, n° mle 037390-Q
 KOULOUN Béléi, n° mle 037326-G
 KOUMAI Tiou, n° mle 037467-D
 KOUNFE Kokou, n° mle 037666-L
 KOUSSODJI Kokouda, n° mle 037655-Z
 KOUYALOUWA Mindoga, n° mle 037919-Z
 KPANGO Kouma, n° mle 037361-T
 KPANGO Yata, n° mle 037373-X
 KPAKPABIA Essowè, n° mle 037759-R
 KPATCHA Gnassingbé, n° mle 037756-N
 KPESSILO Essossinam, n° mle 037731-D
 KPAKPAGA Toksala, n° mle 037542-G
 KPEGOUNI Loufayi, n° mle 037910-Y
 KPIKI Dao Wyao, n° mle 037835-V
 KPINZOU Aklesso, n° mle 037477-P
 KPOMGBE Têko, n° mle 037304-S
 KRIBSAGOU Fabdé, n° mle 037364-W
 KOLA Essodoki, n° mle 037372-N
 LAKIGNAN KLON Atsou, n° mle 037803-D
 LANGUIE Essodina, n° mle 037714-L
 LAODJASSONDO Essohanam, n° mle 037434-C
 LARE Tampéné, n° mle 037446-G
 LEMDO Batouzinam N'Zonou, n° mle 037733-X
 LESSIOU Bigalabou, n° mle 037338-C
 LOMBENA Batawa, n° mle 037802-U
 LAMBONI Banomè, n° mle 037904-S
 LANGUIE Walla, n° mle 037391-Z

LASSA Makotabra, n° mle 037840-J
 LEMOU Anakpa, n° mle 037528-J
 LOKOSSOU Kossigan, n° mle 037433-T
 LOSSOU Pigondéou, n° mle 037355-V
 MADONATCHO Magnani Aquizou, n° mle 037661-X
 MAMA Moustapha, n° mle 037712-S
 MAMAH Soumaïla, n° mle 037490-U
 MAMAN Gnandi, n° mle 037691-V
 MAMAN Gbandi, n° mle 037715-V
 MAKOUYA Batigma, n° mle 037388-W
 MAWUDOR Komla, n° mle 037681-K
 MAWUDO Kokou Tsitsopé, n° mle 037332-E
 MAWUVI Kokou, n° mle 037755-D
 MAZIKE Yao Bawoubadi, n° mle 037753-K
 MEDJETOU Ali, n° mle 037448-S
 MESSANH Kossi, n° mle 037713-B
 MENSAH Edi, n° mle 037777-K
 MESSANDJIN Kokou, n° mle 037868-W
 MINDAMOU Essohounamotom, n° mle 037911-H
 MINTRE Mardja, n° mle 037784-S
 MISSA Banabadissi, n° mle 037673-T
 MIHEAYE Koessan Agbénohévi, n° mle 037720-J
 MINFEIYILOU Tètougnuma, n° mle 037764-E
 MISQUI TIMITA Alika, n° mle 037392-A
 MOUMOUNI Bassabati, n° mle 037301-X
 MOUZA Abalo, n° mle 037732-N
 NABEDE Tang, n° mle 037538-U
 NANYA Yawo, n° mle 037848-A
 NAMBE Aahorow Tiya Atarga A., n° mle 037750-Q
 NASSIKI Abdoul Jalil, n° mle 037798-Q
 NAKA Kandja, n° mle 037317-F
 NAMBO N'Boma, n° mle 037918-Q
 NASSAKOU Kalime, n° mle 037435-M
 NATABI Gandé, n° mle 037774-Q
 N'DJA Essohouna, n° mle 037728-A
 NIKA Ani Komi, n° mle 037302-G
 NIMON Kodzo Blaréou, n° mle 037792-J
 NAZOUMANA Alassani, n° mle 037549-P
 N'DEDJELE Essomanado, n° mle 037544-S
 N'GALABA Abintétou, n° mle 037394-U
 N'KOUTCHEKOU Massète, n° mle 037767-H
 N'SA Pélem, n° mle 037436-W
 NOLAKI Dadjia, n° mle 037726-Q
 N'TSULEY Komla Agbenoxevi, n° mle 037677-F
 N'ZONOU Pagnambé, n° mle 037737-B
 NYAMA Koku, n° mle 037524-E
 OURO-BERE Solibou, n° mle 037912-J
 OURO-GNANGBA Agoro-Tchagouni, n° mle 037680-A
 OURO-TAGBA Abouraouf, n° mle 037437-F
 OURO-DJERI Alassani, n° mle 037754-U
 OURO-TAGBA Tchanié, n° mle 037541-X
 OZOU Kouami, n° mle 037763-V
 PAKA Tchatoi, n° mle 037806-G
 PALI Kadanga, n° mle 037958-Y
 PAKPALI Akissim, n° mle 037805-Y

PALOU Koffi, n° mle 037370-U
 PANIZI Eyawélé, n° mle 037375-R
 PAROUSSIE Azoti, n° mle 037807-R
 PATCHASSI Essossimna, n° mle 037389-F
 PEKPESSOU Pilabina, n° mle 037319-Z
 PERESIKE Atchassi, n° mle 037298-U
 PELEYI Agbang Anam, n° mle 037675-M
 PILABA Tamgbo, n° mle 037337-T
 PITO Manzamesso, n° mle 037438-Q
 PILO Bada, n° mle 037844-W
 POKO Pamazi, n° mle 037296-A
 POKONA Tiou, n° mle 037659-D
 POTCHO Mamaré, n° mle 037796-W
 POROSI Bawimodom, n° mle 037545-B
 PYTTY Méguédah Birizibè, n° mle 037376-S
 SAKPALA Libadi, n° mle 037357-P
 SAMAOU MOUSSA Kassimou, n° mle 037769-T
 SANDALI Tengbé, n° mle 037299-D
 SANGUERE Essolabam, n° mle 037543-R
 ASSABI Essodjolo, n° mle 037476-E
 SAMBIANI K. Kparbondja, n° mle 037727-Z
 SANDANE Dikéni, n° mle 037913-T
 SANSAN Pitornawé, n° mle 037377-B
 SEGLA Kokou, n° mle 037674-C
 SEKPAN Kadjou, n° mle 037439-Z
 SEGOUA Samra Difiltakpa, n° mle 037865-T
 SIGNA Koffo, n° mle 037797-F
 SIGBEZIA MAZA A. Alassani, n° mle 037456-J
 SIMLIWA Yao, n° mle 037378-L
 SOH Baninim, n° mle 037821-F
 SOLI Kodjo, n° mle 037522-L
 SOBOU Aliou, n° mle 037778-U
 SOLI Kouma, n° mle 037866-C
 SOLI Ekim Akadjao, n° mle 037469-X
 SOSSO Méyébinasso, n° mle 037455-N
 SOSSO Koudjouka-Abalo, n° mle 037300-N
 SOWU Kokou Sénam, n° mle 037826-U
 SOULEMANE Abdoulaye, n° mle 037717-P
 TAGBA Mondombalouzou, n° mle 037741-P
 TANGA Padakou Koffi, n° mle 037306-L
 TAKOUGNADI Anassai Kokou, n° mle 037772-
 TANE-BANG Pouguib, n° mle 037816-J
 TCHABANA Tadjidine, n° mle 037830-G
 TCHAKOURA Sapoli, n° mle 037836-E
 TCHALIM Kossi Pali, n° mle 037838-Y
 TCHAMBANGO, Tchango, n° mle 037534-Q
 TCHANA Awézima, n° mle 037523-V
 TCHANTA Badjoma, n° mle 037244-E
 TCHAO Seidou, n° mle 037829-X
 TCHATAGBA Aboudou-Azizou, n° mle 037916-
 TCHA-FANOUEFA Roufai, n° mle 037823-Z
 TCHAKATA Patchizi, n° mle 037444-N
 TCHALIM Koffi Badamanossi, n° mle 037321-
 TCHALIM Koziba, n° mle 037735-R
 TCHAMON Yékina, n° mle 037295-Z

TCHANDIKOU Napo, n° mle 037706-U
 TCHAO Béguédou, n° mle 037442-U
 TCHASSAMA Ali, n° mle 037441-K
 TCHEDRE Agoro, n° mle 037443-D
 TCHEPAO Akourna, n° mle 037833-B
 TCHEI ABOUA Mandibozi, mle 037914-B
 TCHEY Signa Bawimodom, n° mle 037386-C
 TCHIKINAOU Idjéou, n° mle 037745-T
 TCHIACA Omorou, n° mle 037946-U
 TCHI WALIM Wenssana Kodjo, n° mle 037708-
 TCHONDA Barouhègbèyé, n° mle 037472-S
 TCHONDA Tété, n° mle 037520-S
 TCHOTI Kpéoukoura, n° mle 037703-Z
 TEI Hourabalo, n° mle 037662-G
 TELOU Abalou, n° mle 037664-S
 TETOUGNIMA Massemboyo, n° mle 037849-K
 TECRO Koffi, n° mle 037485-F
 TELE Amétogbé, n° mle 037380-E
 TETOUFEILE Hèkou, n° mle 03533-F
 TINASSUA Agbélem, n° mle 037812-E
 TOGBEDJI Komla Wotodjo, n° mle 037460-W
 TOKRE Tchalo, n° mle 037716 -E
 TONGO N 'Gbabè, n° mle 037701-F
 TOKORE Kanataré, n° mle 037818-C
 TOKSALA ALASSA Yana, n° mle 037948-N
 TOUGLO Yao, n° mle 037915-M
 TOYOU Eyabiza, n° mle 037823-K
 TSIKPLONOU Komilé Mawuli, n° mle 037367
 VOWOGBE Yawo, n° mle 037863-H
 WAKE Ouyini Gbati, n° mle 037814-Y
 WAYEKPO Komina, n° mle 037488-A
 WALLA Patchassi, n° mle 037696-J
 WEMBIYE Atcha Akati, n° mle 037690-L
 WOEDE Kounie Aklesso, n° mle 037369-K
 WOLOBOUASSI Tchaa, n° mle 037479-H
 WISSI Teyem, n° mle 037307-V
 WOGLO Kodjovi Mawuli, n° mle 037340-W
 YAMBA Yaguba, n° mle 037734-G
 YAYOUNE Likoumon, n° mle 037702-Q
 YAO Lao, n° mle 037450-L
 YONA Agla Komla, n° mle 037738-L
 YWASSA Madombéna, n° mle 037465-K
 ZAKPOTI Kokou, n° mle 037824-A
 AGOUDA Abalo, n° mle 037685-X
 AGNETOU Mamoukouna, n° mle 037694-Y
 AGAO Badjaké Komlan, n° mle 037546-L
 ALIDOU Aboubakari Idrissou, n° mle 037725-F
 AHOSSE Kokou, n° mle 037382-Y
 ABALO Karana Wiyao, n° mle 037663-R
 AMETO Kodjovi, n° mle 037447-R
 ABOUA Bilakani, n° mle 037322-U
 AFO Ati, n° mle 037746-C
 ANAGBAN Komlan Mensah, n° mle 037470-G
 ANA Essohanam, n° mle 037410-C
 BANAZA Hazou, n° mle 037747-M

GNASSI Mérégnina, n° mle 037949-X
 KILIOU Assih, n° mle 037656-A
 KPALAKAO Bilandè, n° mle 037348-N
 KPANDONE Laré Banipo, n° mle 037432-J
 KAMAZINA Kouma, n° mle 037845-F
 AKINAM Aboussoum, n° mle 037695-H
 BAKAI Abi, n° mle 037902-G
 DJOYOU Abalo, n° mle 037668-E
 DJONG'NA Kossi Bakobana, n° mle 037330-L
 ESSO Pnamnéwé, n° mle 037699-M
 FEDY Kodjo, n° mle 037867-M
 GBEGOUNI Kpélaflia Atcha, n° mle 037358-Y
 AZAGLO Kwami, n° mle 037839-H
 BIDASSA Essodomzowé, n° mle 037905-B
 KABRETCHOUKA Tasséba, n° mle 037851-D
 ABOUYOU Komla, n° mle 038232-A
 ALIDOU Alassani, n° mle 038214-G
 AKPAKOU Kossi Otto, n° mle 038228-W
 BAKA Kossi, n° mle 038231-Z
 GNAKOU Yawo, n° mle 038225-T
 KOSSI Comlan, n° mle 038223-H
 LOMBENA Agoda, n° mle 037459-M
 MISSOUDI Messan Komla, 37856-S
 MESSAN Kokou, n° mle 037478-Y
 ESSAKOMA Kokou, n° mle 037697-T
 SOTA Kpakou, n° mle 037790-Y
 TADSARD Outoune, n° mle 037339-M
 DOWOKOU Miwinovi Kossi, n° mle 037795-M
 TCHIVAGNON Kodjo, n° mle 037817-T
 NOUDODA Anoumou, n° mle 038211-D
 MAMIYABLE Ladjéli, n° mle 038230-Q
 PIGNANG Pohoumondou, n° mle 038216-S
 TAGBA Akpéli Wiyao, n° mle 038221-P
 WAOURA Bassago, n° mle 038226-C
 AGODO Komi Nonomekuadzi, n° mle 038227-M
 YACOUBOU BOUKARI Issifou, n° mle 037743-H
 TATITCHEIN Nakpane, n° mle 037379-V
 DATAGNI Napo, n° mle 037350-G
 NADJARE Comlan, n° mle 037374-G
 MAMA Alassani Sahidou, n° mle 037766-Y
 TCHALLA Tagba, n° mle 037768-J
 BOMA Kpalambouga, n° mle 037783-R
 AMANDE Ahourma, n° mle 037744-J
 ASSIMA Mèba, n° mle 038213-X
 BAFEI Kossi, n° mle 038218-L
 KOMFINO Damitaré, n° mle 038220-E
 MISSIGA Singlé Dandaba, n° mle 038219-V
 N'BOUKE Tschriwi, n° mle 038224-J
 PALI Patibadou, n° mle 038229-F
 SAMA Essohamlon, n° mle 038217-B
 ALITI Tchédiè, n° mle 038222-Y
 DZESSOU Kossi, n° mle 037683-D
 KOUMIGA Woéyibéna, n° mle 037384-J
 LARE Komoké, n° mle 037721-T
 OURO-SEVEA Waïdou, n° mle 037658-U

TAMA Koudanam, n° mle 037551-H
 HOUNGBO Kossi, n° mle 037692-E
 KOLA Limadzaki, n° mle 037729-K
 MADITOMA Bidabi Atokitétou, n° mle 037445-X
 ASSIH Batoubaha, n° mle 037652-W
 ASSIH Tombiou, n° mle 037305-B
 BOTCHO Badawassih, n° mle 037360-J
 NIKABOU Gbati, n° mle 037494-G
 NIMON Badjagoma, n° mle 037679-Z
 TAGBO Yawo, n° mle 037775-Z
 TAMOU Gnakitè, n° mle 037493-X
 AGBOBLI Kossi, n° mle 037419-D
 BOTCHO Baoubadi, n° mle 037651-M
 GNAKOULAMBA Sodou Badjourawouna, n° mle 037529-M
 SALIFOU-DJATO Malik, n° mle 037752-A.

Les intéressés sont nommés gardiens de la Paix de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 270) pour compter du 1^{er} octobre 1990.

Ils sont titularisés pour compter du 1^{er} octobre 1991 et conservent une ancienneté d'un an (AC 1 a).

A compter de cette date ils bénéficient de tous les avantages afférents à leur corps.

Ils sont reclassés gardiens de la Paix de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 350) pour compter du 25 juin 1992 date d'effet du statut spécial.

La situation administrative des intéressés évoluent de la manière suivante :

- 01 - 10 - 92 : Gardien de la Paix de 2^e classe 2^e échelon (ind. 390)
- 01 - 10 - 94 : Gardien de la Paix de 2^e classe 3^e échelon (ind 430).

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Complément de crédit

Décision n° 251/MEF/DF du 17/3/95 — Il est mis un crédit d'un MILLION CINQUANTE MILLE CINQ CENTS francs (1.050.500) cfa soit l'équivalent de 2000 dollars EU à la disposition du Ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire pour servir de complément de frais de mission à lui-même et au professeur Aïssa Agbeta, porteur d'un message du chef de l'Etat au Directeur Général de la FAO à Rome, suite aux inondations du fleuve Oti

La dépense est imputable au budget Général, sect. 35, chap. 11, art. 0000, parag. 13 de la Gestion 1995.

Décision n° 252/MEF/DF du 17/3/95 — Il est mis à la disposition du Ministre des Mines, d'Energie et des Ressources Hydrauliques un crédit de TROIS CENT MILLE FRANCS

(300 000) CFA pour servir un complément de frais de mission de M. William Kossi DEH, directeur de Cabinet qui se rend à Paris du 30 janvier au 4 février 1995 dans le cadre de la 11^e session du conseil intergouvernemental du Programme Hydrolique International.

La dépense est imputable au budget général, sect. 42, chap. 20, art. 0000, parag. 13 de la gestion 1995.

Décision n° 253/MEF/DF du 17/3/95 — Il est mis à la disposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique un crédit de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE francs (590.000) CFA en régularisation de l'ordre de paiement n° 158 du 19 janvier 1995 au profit du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation qui se rend en mission à Kara du 20 au 24 janvier 1995 dans le cadre du congrès national des chefs traditionnels.

La dépense est imputable au Budget Général, sect. 15, chap. 11, art. 0000, parag. 13 de la Gestion 1995.

Décision n° 254/MEF/DF du 17/3/95 — Il est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération un crédit d'un montant total de 603 \$ US, soit TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX FRANCS (355.770) CFA pour lui permettre de rembourser à M. ASSAH Adjéoda les frais supplémentaires que ce dernier a engagés lors de sa mission à Nairobi du 03 au 07 octobre 1994.

La dépense est imputable au Budget Général, sect. 13, chap. 11, art. 0000, parag. 13 de la Gestion 1995.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE' N° 005/UB/R du 20 mars 1995 portant création des divisions au sein de la Direction de la Recherche Scientifique de l'Université du Bénin

LE RECTEUR, PRESIDENT DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE DU BENIN :

- Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;

- Vu le décret n° 75-76/PR-MEN du 4 avril 1975 fixant le statut de l'Université du Bénin ;

- Vu le décret n° 86-11/PR-MENRS du 14 janvier 1986, portant nomination du Recteur, Président du Conseil de l'Université du Bénin ;

Vu l'arrêté n° 150/MENRS du 23 décembre 1994 portant création d'une Direction de la Recherche Scientifique à l'Université du Bénin ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier . La Direction de la Recherche Scientifique comporte les divisions suivantes :

- une division des Lettres, Sciences Humaines et Sociales ;
- une division des Sciences Fondamentales et Appliquées ;
- une division des prestations de services.

Art. 2 : La division des Lettres, Sciences Humaines et Sociales est chargée de la coordination et de l'animation des programmes dans les domaines des Langues, de la Philosophie, de la Sociologie, de la Géographie, du Droit, de l'Economie, de la Gestion, des Sciences de l'Education et des disciplines connexes.

Art. 3 : La division des Sciences Fondamentales et Appliquées est chargée de la coordination et de l'animation des programmes de recherche dans les domaines des Mathématiques Fondamentales et appliquées, de la Physique, de la Chimie, des Sciences de la vie, des Sciences de la Terre, des Sciences de l'Ingénieur et des disciplines connexes.

Art. 4 : La division des Prestations de Service est chargé du suivi des activités de prestations de service impliquant la participation de chercheurs de l'Université du Bénin. Elle fait les démarches pour obtenir les offres et organise leur attribution aux équipes compétentes. Elles transmet les devis aux demandeurs. Elle reçoit des copies des rapports adressés aux services demandeurs et suit les paiements opérés au profit des services financiers de l'Université du Bénin.

Elle est chargé de la répartition des produits financiers, conformément aux dispositions de la décision n° 003/UB/R/93 du 12 août 1993.

La division collabore étroitement avec la Direction de la Planification et de la Prospective.

Art. 5 : Les chefs de divisions sont nommés par arrêté du Président du Conseil de l'Université du Bénin. Ils exercent leurs activités sous l'autorité du Directeur de la Recherche.

Art. 6. Les divisions peuvent organiser des programmes interdisciplinaires sous la coordination du Directeur de la Recherche.

Art. 7. Les divisions fournissent au Directeur les éléments de son rapport semestriel destiné au Conseil de l'Université du Bénin.

Art. 8. Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1995

Le Recteur

Professeur K. F. SEDDOH

Nomination

Arrêté n° 6/UB/R du 22/3/95. — M. MESSAN Kodjo, Maître-assistant Délégué en psychopédagogie en service à l'Institut National des Sciences de l'Education (INSE), est nommé chef de la Division des Lettres, Sciences Humaines et Sociales à la Direction de la Recherche scientifique de l'Université du Bénin.

Arrêté n° 7/UB/R du 22/3/95. — M. TCHAKPELE Komi Paalamwé, Maître de Conférences en Physiques en service à la

Faculté des Sciences (FDS), est nommé chef de la Division des Sciences Fondamentales et Appliquées à la Direction de la Recherche scientifique de l'Université du Bénin.

Arrêté n° 8/UB/R du 22/3/95. — M. TCHAMEGNON Yawovi, Maître-Assistant délégué en Sciences Economiques en service à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG), est nommé chef de la Division des Prestations de Service à la Direction de la Recherche Scientifique de l'Université du Bénin.

Admission aux concours et examens

Arrêté n° 073/MEN-RS du 30/3/95. — Sont déclarés définitivement admis aux Examens et Concours professionnels, session des 16 et 17 janvier 1992, les candidates et candidats dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT
Dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG)

A — Série : **Examen**

Néant :

B — Série **Concours**

Nom et Prénoms	N° Mle	Ecole d'Origine	Spécialité
ALOTE Kodjo Yondo	029579-V	CEG Zomayi	Français
AMEDJROVI Atchou	033315-D	" Kpélé	"
BADEBANA PABONA-TOULO Tchaa -Sanda	027373-P	" Kara-Tomdè	"
BODJONA Ak-Penam Kiroun	019233-B	" Agbonou	"
ESSI Komlatsé	029102-Y	" Doumé	"
MOREIRA Onissan	027183-H	" Nyékonakpoè	"
ADZANADO Kokou Mandla	027444-C	" Solla-Ville	Histo-Géo
DJONNA Laouno	033343-R	" Kadjalla	"
KALIFA Bargui Allahidi	031972-N	" Kandé	"
BOCCOVI Kokou Dzimesa	033336-A	" Tchamba-Ville	Anglais
FIAMAFLE Atsu Amedziwole	030019-M	" Nagbéni	"
KPOMEGBE Mawuli	024353-T	" Pallakoko	"
SENYO Koami Agbeyeye Anani	027256-J	" Nyékonakpoè	"
ADEOUL Kossi Boalabounou	024447-H	" Collège Adèle	SC. NAT.
DUAMENYO Yao Younpi	033344-S	" Badou-Ville	"
ESSO Ado	029391-H	" Kouloundè	"
GNAMIDIE Akou Anakana	024313-K	" Gobé	"
BOLO Komi Wobubé	032036-W	" Niamtougou	Math.
BROOHM Kouété A. Bidi	024289-K	" Col. Prot.Tado	"
DÉGO Kodzo Enyonam Semanu	027394-L	" Kati	"
FINI Kossi Dolagbenu	021459-D	" Col. St-Albert Le Grand	"
TOUNOU Akoégnigan Kossi Messan Fofovi	029602-L	" Amou-Oblo	"
AMOUZOU Yawovi	029831-Z	CEG Gbatopé	Français
ANOENY Amévi	024166-Q	" Lycée Aklakou	"

FIOKLOU Yao Mawutodji	015400-J	" Vo-Koutimé	"
TOFFA Yawo Mawuli	033420-E	" Zafi	"
BADJAGBO Kossi Edem	031642-L	" Tokoin-Centre	Histo-Géo
GBADAGO Alowonou Koffi	024878-Y	" Lomé-Zongo	"
VIAGBO Da-Hounsrou	020884-N	" Tokoin-Centre II	"
MENSAH Vignon Komlan	015445-P	" Zafi	"
TENGEY Komlavi Sedor	021414-G	" Zafi	Anglais
TIOU Komi Tombozou	031626-C	" Bè-Plage-Lomé	"
AKAKPO Têdo	033240-A	" Nyékonakpoè	Sc.-Phys.
DOSSOU Kangni	029321-T	" Lycée Aklakou	Sc.-Nat.
		" Afagnan	"

II — Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.)

A - Serie Examen

Nom et Prénoms	N° Mle	Ecole d'Origine	Spécialités
AGBONON Adamah Agbéko	031593-B	CEG Gléi	Français
AKAKPOVI Abalo Aba Midésusu	031511-Z	" Zomayi	Histo-Géo
KIGNAZOU Aloudjam	033366-G	" Pya Kagnaladè	"
SEBOU Akiesso	033405-F	" Kara-Ville	"
TCHALIM Kpatcha	033297-B	" Sokodé-Aviation	"
ABAYA Kossivi Dzifa	018143-Z	" Kuma-Adamé	Anglais
TATARIGUENI Tchibara	033444-E	" Nyéko.-Atakpa	Sciences Nat.
PISSANG Pidemniwé	033397-P	" Koulondè	Mathématiques
YOVO Komitse Anani Toulassi	018053-X	" Kpélé Elé	"
SANKARDJA Lofémpo	033402-C	" Korbogou	Sciences c. Physiques
SOGOYOU Bèkèyi Tchallabognoki	033410-U	Techn.Sokodé	"
DEGLI Kouassivi	029555-V	" Bè-Kpota	"
TODO-Alipti Séna	029744-S	Lomé-Zongo	Sciences Nat.
BIAO Balabassyébou Immah	024468-E	Djidjolé	Mathématiques
MESSAN Kouévi Foligan	031581-F	Kodjoviakopé	"
ANATO Ananigan	021313-K	Vogan-Ville	Français
AHONON Amevi	029313-K	Adidogomé	"
GUEDOU Amavi	029426-U	Goumoukopé	"

C.A.P. — 2^e Degré

B — Série : Concours

ABASSA Kwasi	029801-T	" Kuma-Adamé	Français
ADDI Essodina Epse KONKO	028906-L	" Kara-Tomdè	"
ASSAN-LAFONEKOU Kodjo	027355-M	" Sotouboua	"
ATICHE Kossi	029011-M	" Notsé-Ville	"
AWOUSSA Essodafeimbou	029788-N	" Ténéga	"
BATCHETA Kouma Ali	030972-E	" Kougnohou	"
BIAO Tcha-Kala	024151-K	" Soudou	"
FARE Kissao	029689-K	" Bassar	"
MOUZOU Bidinam	029170-L	" Kara-Tomdè	"
NYAGA Botsuie Mawuli	018418-L	" Kpélé-Elé	"
OBAKOU Komla Attewou	017857-K	" Dzogbégan	"
OCLOO Kwami Agbenyigan	024144-A	" Baga	"
TEWAGA Komèna Azombo	031253-X	" Kpangalam	"
BARCOLA Essodina	027241-K	" Djamdè	"
DOGBE Yawovi Dengo	029332-N	" Kévé	"
OURO-SAMA Ali Babah	028950-G	" Bè-Kpota	"

TOSSOU Ablavi	028953-B	Bè-Attikpa-Kagounou	Histo.-Géo
ABIDONOU Yao Oroumon Kolèamago	029683-M	" Bè-Kpota	"
AFEMEKU Kodjo Etiwo Agbemavi	021678-G	Lycée Gbényédzi	"
ALOGNON Ayih Améhoénu	031029-F	" Batoumé	"
AYASSOU Yawo Madji M.	029153-T	" Dzolo	"
EKPE Kcami Biovah	029210-U	" Badougbé	"
GERALDO Fataou	026990-Y	" Bè-Kpota	"
KAO-KEZIE Tchamiyègoma	027289-K	" Agoè-Nyivé	"
AFODOME Yao Kouzalédou	029495-Z	" Démé	"
AGBOVI Yao Noussianougnon	029179-M	" Zomayi	"
ALLADO Yaovi Adalessossi	028858-L	" Kpélé Goudévé	"
APETOFIA Komi Wonlowotobé	028847-Z	Bassar-Nangbani	"
ATSOU Komlanvi	020838-G	" Pagala-Gare	"
ATTIOGBE Amouzou Bléwou	028918-Q	AgoméTomégbé	
BANAWA Samba	029929-K	Danyi Elavagnon	Hist.-Géo
BELAKEMTE Bihènwè	029834-U	" Nassable II	"
BOYOR-DIKENI Sadou	029422-Q	" Bariki-Sokodé	"
EREOU M'Bakesséna Essobiyou	027243-D	" Tchawanda	"
FAMA Tchatchibara	028971-D	" Kouloundè	"
GOMINA Touré	031319-Z	" Kolina	"
KOFFI Akomédi Omodè	027196-N	" Patatoukou	"
KOWOU Kossi Alonyo	024519-H	" Kémérida	"
PALAKASSI Dadja P. Essomanam	029882-U	" Tcharè	"
PARA Koffi Sanda	029563-M	" d'Adjengré	"
PISSANG Pélékim Patamouloum	027184-J	" Soutouboua-Ville	"
OUADJA Bnib-Damb	029120-S	" Collège Adèle	"
ADRAKEY Kodjo	017052-E	" Agbandi	Anglais
AGOH MENSAH Abra Ilétan	021259-M	" 30 août Kpalimé	"
AMEWUNU Kokou	017240-S	" Kougnohou	"
ASALA Djigbodi épse NYAYEE	033264-A	" Col. Prot. Kpalimé.	"
BAKUFO NYANU Koffi Gidi	015306-C	" Kpélé-Agavé	"
DEGBOE Mensah	017407-R	" Akata	"
KOUSSADE Attiogbé Tagnoin	018447-H	" Kémérida	"
KUMAH Komlan	027266-U	" Atchangbadè	"
LATEY Koffi	024171-D	" Danyi-Konda	"
MODZINU Koku Novinyo	024355-M	" Badoú-Ville	"
SIKA Ama Enyonam	024244-N	" Kpodzi	"
TSOGBE Deckor Kodjo	031941-F	" Lavié	"
ADJAVOR Mawutor épse TSOLENYANU	020605-F	" Kodjoviakopé	"
AYIKQUE Ayitévi Akpéédjé	020916-E	" Wogba	"
ATIEMO Kokou	024330-C	" Noépé	"
SABA Komlan	029050-L	" Atouèta	"
SALLAH Kofi Akorli	011718-G	" Aného-Ville	"
TOGNIMA TCHOTIBAWAÏ Essohanam Kossi	029410-L	" Pessaré	"
AFELI Afi Matimio	020926-Q	" Collège Poly. Kpalimé	Sciences Nat.
AGBO Kpohonou Amégninou	026877-F	" d' Akata	"
AGBOBLI Yao Agbémaflé	025307-V	" Kpangalam	"
AGBOGBO Koffi	026879-V	" Tchawanda	"
AGNONVI Tokannou Médénuku	029222-Y	" Niamtougou	"
AHOLIMI Toyi Essonah	029604-E	" Sotouboua.-Ville	"
AHOOMEY-ZUNU Essi Akossiwa	018589-P	" Agou-Nyogbo	"
AKPADJA Kossi Mawuena	029207-Z	" Assomption	"
AKPO Ouro-Kalley	029520-A	" 30 Août Kpalimé	"
ALLASSANE Kaunda	018546-O	" Badou-Ville	"
AMENYO Koku Agbessignalé	024438-G	" Agou-Gare	"

ANANI Abalo Kodzo	027354-C	" Dzogbégan	Sciences Nat.
BAKPÉSSI Akpeli Kokou	029353-K	" Bangeli	"
BATASSI Toi Adyodi	029340-E	" Dapaon-Ville	"
BELLO Bissirou	020655-H	" CES Rimle d'Agou	"
BOSSOU Komlan Agbodji	026819-V	" d'Agou -Care	"
DADZIE Kossivi	024168-A	" Kébo Toé	"
DEFLY Kodjo Adodo Mawuli H.	020968-J	" Elavagnon	"
DJANDJO Bagmalawoé	027401-T	" Kara-Ville	"
DOUMASSI Koffi Mawudinam	024482-V	" Témédja	"
DOTSE Dusseh Koku Séna	026826-O	" Zomayi	"
EDOH Yaovi Kunalè	029875-M	" Baga	"
FADIMBA Kodjo Babema	029906-U	" Tchare	"
GBEGLO Komi Dapa	029919-H	CEG Kpélé	"
GBOHOUN Komi Novignon	017572-N	" kouloundè	"
GONYO Komi Semebiah	026994-C	" Hihéatro	"
GUEZERE Kossi Assessourou	027381-F	" Djamdè	"
KIAKOUDALI Essindama Piré Sogoyoun	029545-K	" Guérin-Kouka	"
KOELIWA Panaeteng	029691-D	" Nyamassila	"
KOUBATINE Mindissah Tchéi	026112-A	" Awandjélo	"
KOUSSE Koffi Amaglo	027457-K	" Tomégbé	"
LAOUTOKI Kaba Kemma	027047-Z	" Kara-Sud	"
MAGAMA Comla	029196-E	" Kétao	"
MOTCHO Koffi Dotché	021225-B	" Lycée Amlamé	"
PAKA Aninam	027255-H	" Akaba	"
PEGUETI Poloyém Agninou	020990-Y	" Bariki	"
SAMBIANI Youmanlé Maridja	029655-H	" Nagbéni	"
SIMZA Kagnaya Malassima	027387-D	" Kara-Tomdè	"
TAFAMBA Kossi	027223-R	" Témédja	"
TCHINGUILOU Gnakou Simgouani	027118-Q	" Kara-Ville	"
TITIKPINA Ayeh-Idjohay	031527-H	" Hihéatro	"
ADJETEGAN Adjélé	029312-S	" Baguida	"
AKOLLY Kodjovi Woetro Akolisse	013559-Z	" Tokoin-Ouest	"
APETOGBOR Ayawovi	017266-L	" Christ-Roi	"
AWITY Akouavi Fiadeyafa	020653-P	" Tsévié-Ville	"
BAVON Téko Folly	026939-V	" Tabligbo-Ville	"
DOMELEVO Koku Agbesinyalé	026965-P	" Togoville	"
EDJOSSAN Kodjovi Etsi	018272-S	" Vo-Koutimé	"
HEMAZRO Kangni	028977-B	" Vo-Koutimé	"
KOUKPINHOUN Kangni Assion	024125-X	" Tométy-Kondji	"
KPODAR Follikoué	024112-J	" Lycée Nyékonakoè	"
NASSIROU Rabiou	022399-R	" Tokoin - Wuiti	"
NAPI Ouattara Nassakou	029794-L	" Tokoin-Nord	"
VIAGBO Kokouma	018166-Q	" Amegran	"
TOSSOU Guédessou Messanh	027122-U	" Anfoin	"
WILSON-BAHUN Afotoukpé Séwa	018174-C	" Vogan-Ville	Mathématiques
ABDOULAYE Moustapha	027500-C	" Tchitchao	"
AFFO-WALOH Bansabi	029536-J	" Tchamba-Ville	"
ATTIVI Koudjo Agbokah	028900-N	" Womé	"
DOVOON Miwonouko	029230-Q	" Notsè-Ville	"
GBAYI Kokou	026988-E	" Landa	"
HOUNSOUGLO Odadjé	029964-E	" Zomayi	"
KOUDADZE Messan	027036-E	" Kpékplémé-Tohoun	"
MAGUETETE Essomounah	029635-M	" Pessaré	"
TCHASSIM Awitasi	029396-W	" Bapuré	"
YADE Akomadan	027262-Q	" Asrama	"

ALFA BABA Cissé	031026-C	" Agoé-Nyivé	Mathématiques
AMETEPE Koffi Enyo	020638-Q	" Assahoun	"
AMOZOU Koffi Adobaya	027192-A	" "	"
EVOU Anani Kossi	020906-U	" Agomé-Tomégbé	"
KEDJI Gbétodji Hoto	021435-D	" Tokoin-Est	"
KOFFI Ahlonko	013434-C	" Zébévi	"
LAWSON Latévi Mensah Fédo	029335-R	" Djidjolé	"
YENA Koffi	028876-N	" Gati	Sciences Physiques
GNALETASSI Ablam	027859-M	" Asrama	"
ANKOU Kodjo Sakou	020915-V	" Akata	"
BAH-TRAORE Mahmoy	026855-Z	" Sokodé-Aviation	"
LAWA Awanta	027279-H	" Landa-Pozenda	"
MEWESSINO Kossi Egbehou	029782-Q	" Hihéatro	"
OLOUDE Déwoalé	031327-R	CEG Assokoko	Sciences Physiques
POUH Pouhouse Assoh	027185-T	" Kétau	"
SESSI Yawo Foli	031386-C	" Mango-Ville	"
AGBEVE Ayao	024326-Y	" Xédzranawoé	"
BONFOH Tchapo-Sinna	029389-P	" Tokoin-Nord	"
FOLI Mensah Adodo	024422-Y	" Baguida	"
MOEVI Adoté Blime	019167-H	" Kodjoviakopé	"
OGANE Nadjombé Bamba	031348-N	" Kodjoviakopé	"

Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.)

Série : EXAMEN

ADJALLA Toundé Kilanko	018275-V	CEG Démé	Français
ATAKAI Abalo Hodo	029096-S	" Aviation	Histo-Géo
BIDJADA Kossi Sim Manzamaéssou	030974-Y	" Pya-Akéi	"
KOUSSODJI Alove Amegninougnoun	029039-z	" Badou-Ville	"
MADJONGA Bako Bawayena	031326-g	" Tohoun	"
PEREIRA Doh Afiavi Agbowola	029049-B	" Sokodé-Aviation	"
DJABAAB Kwame Tiyadja	009752-S	" Guérin-Kouka	Anglais
SULEY Nana Yaw	027455-Z	" Bombouaka	"
ATATI Akouété Ajammadji	016932-E	" Okpahoué	Sciences Nat.
Gbogloblo Ama Agbenoxeni	022197-F	" Kpodji	Mathématiques
MENSAH Komi Mawuena	018309-F	" Agoé-Nyivé	"
TCHATCHEDRE Banabesse	029083-M	" Bé-Klikamé	"
KOUBALOGUIBENA Râgadan	029192-S	" Tokoin-Centre	Français
TAKOYA Togaba	02929-T	" Tsévié-Ville	Histo-Géo
LAWSON-HELLU Tèè Koudemoh	013235-V	" Agbodrafo	Sciences Nat.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Arrêté n° 74/MEN-RS du 30/3/95. — Sont déclarés définitivement admis aux examens et Concours professionnels, session des 16 et 17 janvier 1992, les candidats et candidates dont les noms suivent :

A : Série : Examen
Néant

B : Série : Concours

AGBODAN Tété Komlan	CES Kuma-Bala	Français
VOSSAH Attiogbé Afandité Kossi	CEG Minyanu	Anglais
WATCHEY Komi Afenyo	NDSC	"
d'ALMEIDA Akouété	CEG Mgr Cessou	Mathématiques
ADJATI Kossi Dossch	Coll. N.-D. d'Afrique	Sciences Physiques

Certificat d'Aptitude pédagogique (CAP)*A — Série : Examen*

VEWONYI Komla Mensa	Coll. Protest. Tado	Français
---------------------	---------------------	----------

B — Série : Concours

ABISRE Kwabena Ali	N.D. de la Paix Sotouboua	Anglais
ODE Laja Yawo	Séminaire St-Paul - Notsè	"
AMANYO Koffi A. Kuwonu	CES Kuma Bala	Sciences naturelles
AKUE Kouévi	N D A	"
TEYIKPA Kwessi Epenon	N D A	"
DJOIVOU T. Pédétin Fortuné	CEG Mgr Strebler	Sciences physiques

Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.)*A — Série : Examen*

AGBEVEY Kossi Kouma	CES St-Pie X Tsévié	Anglais
---------------------	---------------------	---------

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Arrêté n° 75/MEN-RS du 30/3/95. — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 11 et 12 octobre 1990, les candidats et candidates, ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1990-1991, dont les noms suivent :

Certificat d'Aptitude au professorat

Dans les Collèges d'Enseignement Général : (C.A.P.-CEG)

A — Série : Examen

Néant

C.A.P. — CEG-ajournés 1990-1991*B — Série Concours*

DANSOU Kodjo Adalan	033340-N	CEG Notsè-Ville	Français
---------------------	----------	-----------------	----------

Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.)*A — Série : Examen*

Néant

B — Série : Concours

ADJINOH Yawogan	033302-Y	CEG Notsè-Ville	Histo-Géo
SOSSAH Syléteh Djidji	022977-B	CEG Avévé	"

Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)*B — Série Examen*

TADEMANA Bènèba Banikpata'a	028903-R	CEG Tchamba-Ville	Histo-Géo
-----------------------------	----------	-------------------	-----------

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1992

RECTIFICATIF du 29/3/95 à l'arrêté n° 154/MENRS du 26 décembre 1994 portant admission définitive au Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Education nationale.

Au lieu de :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale, session 1994 les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

**Inspecteurs de l'enseignement du Premier Degré
(Enseignement primaire)**

10^e ex : AYATE Ahloko

Lire :

Article premier : Sont déclarés définitivement admis au Certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale, session 1994 les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Inspecteurs de l'enseignement du Premier Degré

10^e ex : AYATE Ayawo Ahlonko

Le reste sans changement

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

Intégration

Arrêté n° 221/METFPAS du 21/3/95. — M. KOUIGNAN Akou Komi, mle 037892-W, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (Cat. B — ind 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de la maîtrise es-sciences juridiques, option : droit des affaires (1^{re} session 1994) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (Cat A2 — ind 1100) à compter du 1^{er} octobre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 05, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 228/METFPAS du 21/3/95. — Mme ZINSOU Akoélé épouse YEMEY, n° mle 026260-N, adjointe administrative principale 1^{er} échelon (Catégorie C — indice 900) titulaire du diplôme de capacité en droit, option : droit social, session 1993, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (Catégorie B — indice 950) à compter du 1^{er} janvier 1994 et conserve son affectation actuelle (session 09, chapitre 24 du budget général).

Arrêté n° 246/METFPAS du 28/3/95. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. SEGLA Kodjo Amétépé Koklota, n° mle 033995-V, les arrêtés nos 057/METFP du 15 janvier 1991 et 0303/METFP du 17 mars 1994, portant intégration.

M. SEGLA Kodjo Amétépé Koklota, n° mle 033995-V, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (cat B — ind 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la maîtrise en droit (carrières internationales) session de juin 1994 de l'Université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (cat A2 - ind 1100) à compter du 13 février 1986 et conserve son affectation actuelle (session 21, chapitre 11 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 13.02.88 — attaché d'ad^o de 2^e clas. 2^e éch.
- 13.02.90 — attaché d'ad^o de 2^e clas. 3^e éch.
- 13.02.92 — attaché d'ad^o de 2^e clas. 4^e éch. (ind 1400)

M. SEGLA Kodjo Amétépé Koklota, n° mle 033995-V, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon (cat. A2 — ind 1400) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique (I.I.A.P.) de Paris (France) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 2^e échelon (Cat A1 — ind 1450) à compter du 06 juillet 1993, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (session 21, chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 13 février 1992, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. SEGLA est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 13 février 1994.

Arrêté n° 249/METFPAS du 29/3/95. — En attendant la parution du statut particulier du cadre des fonctionnaires des institutions financières d'Etat, Mme FOADEY Ayaba Talè Loloto, épouse LAWSON, n° mle 011389-P, contrôleur des PTT de 2^e classe 4^e échelon (cat B — ind. 1050) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du Brevet Professionnel d'employé de Banque (BPB) serie III, session de juin 1990, est intégrée dans la catégorie A2 en qualité de comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 1^{er} juillet 1990 et conserve son affectation actuelle (session 97 chapitre 22 du budget autonome de la Caisse d'Epargne du Togo).

Pendant la durée de son stage, Mme FOADEY est soumise aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 250/METFPAS du 29/3/95. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. KPADE Kouassi Foganh, n° mle 008951-Z, l'arrêté n° 00958/METFP du 07 août 1992, portant promotion.

M. KPADE Kouassi Foganh, n° mle 008951-Z, professeur des CEG de 1^{re} classe 3^e échelon (cat A2 — 2000) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaire du diplôme de maîtrise en lettre, option : management de l'enseignement de la langue anglaise à "West Sussex Institute of Higher Education" (Grande-Bretagne) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de treize (13) mois est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'enseignement général de 2^e classe 2^e échelon (cat. A1 — ind 2050) à compter du 21 septembre 1992, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 21 septembre 1992, date du dernier avancement de l'intéressé.

M. KPADE est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 2200) à compter du 21 septembre 1994.

Arrêté n° 257/METFPAS du 29/3/95. — M. MESSANVI Ablam Séa-Yénam, n° mle 030921-B, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1700) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur des eaux, forêts et chasses (session de juillet 1994) de l'Université de Dschang, à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans dix (10) mois vingt-deux (22) jours au Cameroun, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur de 2^e classe (catégorie A1 — indice 1750) à compter du 1^{er} août 1994, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 21, article 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} octobre 1993, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 258/METFPAS du 29/3/95. — M. ZOHOU Kouaovi Djoskê, n° mle 028552-J, conseiller adjoint de jeunesse et d'animation de 2^e classe 3^e échelon (cat A2 — ind 1700) titulaire du diplôme de conseiller culturel à l'issue d'un

stage de formation professionnelle de trois (3) ans au Centre Régional d'Action Culturel (CRAC) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de conseiller culturel de 2^e classe 4^e échelon (cat A1 — ind 1750) à compter du 24 décembre 1992, date de reprise de service de l'intéressé et conserve son affectation actuelle (section 37 chapitre 27 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} septembre 1992, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 259/METFPAS du 29/3/95. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. SALIFOU Mamodou, n° mle 016001-T, l'arrêté n° 00766/METFP du 14 juillet 1994 portant avancement automatique d'échelons.

M. SALIFOU Mamodou, n° mle 016001-T, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) Cycle I, option : administration générale, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 28 février 1994 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} juin 1992, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. SALIFOU est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1^{er} juin 1994.

Arrêté n° 275/METFPAS du 30/3/95. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. TCHEDRE Tagba M'Gaubou, n° mle 025258-L, l'arrêté n° 01239/METFP du 23 septembre 1992 portant avancement automatique d'échelons.

M. TCHEDRE Tagba M'Gaubou, n° mle 025258-L, professeur de l'enseignement technique de 3^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S.) en technique de bois/menuiserie de bâtiment et d'ameublement, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 4 janvier 1991, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 29, article 13 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter 04 janvier 1993.

Nomination

Arrêté n° 226/METFPAS du 21/3/95. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme ANDOU Zinabou épouse AGBOKA, n° mle 036740-W, l'arrêté n° 479/MTFP du 25 juin 1991, portant nomination.

Mme ANDOU Zinabou épouse AGBOKA, n° mle 036740-W, titulaire du Certificat de Fin d'Etudes Normales (CFEN-IJE) est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B — ind 750) à compter du 09 septembre 1985 et mise à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Mme ANDOU Zinabou épouse AGBOKA, n° mle 036740-W, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire admise à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP-CFEN-IJE) session de 1985 est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1986 et conserve une ancienneté de 3 mois 22 jours.

La situation administrative de Mme ANDOU est révisée comme suit :

- 09-09-87 — instce de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 09-09-89 — instce de 2^e classe 3^e échelon
- 09-09-91 — instce de 2^e classe 4^e échelon
- 09-09-93 — instce de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1150)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 27 septembre 1994.

Arrêté n° 227/METFPAS DU 21/3/95. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. MIZOU Kadanga et SODOGAS Ayayi D., l'arrêté n° 582/METFP du 11 mai 1994 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de licence ès-lettres de l'Université du Bénin, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie B — indice 850) dans les conditions suivantes :

Ministère de la Communication et de la Culture
(Section 31, chapitre 22 du budget général)

— MIZOU Kadanga

Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales

(Section 19, chapitre 11 du budget général)

— SODOGAS Ayayi D.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 229/METFPAS du 21/3/95. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. BABALE Towléba Kossi, n° mle 034282/L, les arrêtés nos 1883/MTFP du 6 décembre 1985

00430/MTFP du 6 mai 1987, 258/MTFP du 25 mars 1991, 00958/METFP du 7 août 1992 et 00700/METFP du 3 octobre 1993 portant respectivement nomination, titularisation, promotion et avancement automatique d'échelon.

M. BABALE Towléba Kossi, n° mle 034282-L, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du Certificat de Fin d'Etudes Normales (CFEN-ENI, session de 1984), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B — 850) à compter du 31 octobre 1984 et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. BABALE Towléba Kossi, mle n° 034282-L, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1984, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 et conserve une ancienneté de 2 mois.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 31-10-1986 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950 + A.C. néant)
- 31-10-1988 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon
- 31-10-1990 — instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 31-10-1992 — instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon
- 31-10-1994 — instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 27 octobre 1994.

Arrêté n° 230/METFPAS du 21/3/95. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. HLONU Koku Nossi, n° mle 034959-H, les arrêtés nos 1083/MTFP du 30 octobre 1986, 00163/MTFP du 15 mars 1988, 567/MTFP du 11 juillet 1991 et 00205/MTFP du 21 février 1994 portant respectivement nomination, titularisation, reprise de situation administrative et promotion.

M. HLONU Koku Nossi, n° mle 034959-H, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du Certificat de Fin d'Etudes Normales (CFN-ENI, session de 1984), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) à compter du 12 novembre 1984 et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. HLONU Kokou Nossi, n° mle 034959-H, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session de 1984, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 et conserve une ancienneté de 1 mois 19 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 12-11-1986 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950 + A.C. néant)
- 12-11-1988 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon
- 12-11-1990 — instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 12-11-1992 — instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon
- 12-11-1994 — instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 août 1994.

Arrêté n° 231/METFPAS du 21/3/95. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. FOMEDI Koku, n° mle 034400-S, les arrêtés nos 1883/MTFP du 06 décembre 1985, 0374/MTFP du 16 mai 1989, 0594/MTFP du 20 juillet 1989 et 205/MTFP du 21 février 1994, portant respectivement nomination, titularisation, avancement automatique d'échelon et promotion.

M. FOMEDI Koku, n° mle 034400-S, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du 3^e degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat B — ind 850) à compter du 29 septembre 1983 et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. FOMEDI Koku, n° mle 034400-S, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session des 19 et 20 octobre 1983 est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1984 et conserve une ancienneté de trois (3) mois deux (2) jours.

La situation administrative de M. FOMEDI Koku est révisée comme suit :

- 29-09-85 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon
- 29-09-87 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon
- 29-09-89 — instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 29-09-91 — instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon
- 29-09-93 — instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350)

Arrêté n° 245/METFPAS du 28/3/95. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 434/METFP du 15 avril 1994 portant nomination de M. AKPOLI-Lawani Essohanam. M. AKPOLI-Lawani Essohanam, titulaire du diplôme d'études approfondies de cinématographie de l'Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne est admis dans le cadre des fonctionnaires de la radio-diffusion en qualité de rédacteur en chef de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et reste mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture (section 31 chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 260/METFPAS du 29/3/95. — MM. NANTOB-BIKATUI Tapkandoh, mle 035995-M et AWATE Bahou Hani, n° mle 036006-G, agents des douanes permanents 6^e catégorie échelle C, titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle, du baccalauréat de l'enseignement du troisième Degré première partie (BAC I) et qui ont réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 02 novembre 1994 et restent mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances (section 09, chapitre 25 du budget général).

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 261/METFPAS du 29/3/95. — MM. BYAO Tchassanté, n° mle 035990-Y et ADJABO Koffi, n° mle 035988-E, agents permanents 5^e catégorie échelle C, titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (B.E.P.C.) et qui ont réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances (section 09, chapitre 25 du budget général).

02 novembre 1994

— ADJABO Koffi, n° mle 035988-E

03 janvier 1995

— BYAO Tchassanté, n° mle 035990-Y.

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative, conservent à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêtés n° 269/METFPAS du 30/3/95. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle TOSSAH-ACCOLEY Bayi, l'arrêté n° 580/METFP du 11 mai 1994 portant nomination.

Mlle TOSSAH-ACCOLEY Bayi, titulaire du Brevet d'Etudes Professionnelles Sténodactylographe-Correspondancier (BEP-SDC) session de mai 1987 et du Certificat d'Aptitude Professionnelle Sténodactylographe-Correspondancier (CAP-SDC) session d'avril et mai 1987, est nommé sténo-dactylographe-correspondancier de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et reste mise à la disposition du ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales (section 19, chapitre 11 du budget général).

Le présent article prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 270/METFPAS du 30/3/95. — Mlle PITANG Eyana, n° mle 035932-N, agent permanent 6^e catégorie échelle A, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC) et du CAP-AC et qui a réuni (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 2 novembre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 26 du budget général).

Arrêté n° 271/METFPAS du 30/3/95. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Madame ESSO-TAN Bilakani épouse KOURFANGAH, n° mle 022162-L, la décision n° 000311/METFP du 04 février 1991 portant reclassement.

Mme ESSO-TAN Bilakani épouse KOURFANGAH, n° mle 022162-L, monitrice d'arts ménagers permanente 5^e catégorie échelle D, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP-arts ménagers) et qui a réuni cinq (5) années de pratique professionnelle dans l'enseignement, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 21 octobre 1982 et reste mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 21-10-1984 — professeur technique-adjointe de 3^e classe 2^e échelon
- 21-10-1986 — professeur technique-adjointe de 3^e classe 3^e échelon
- 21-10-1988 — professeur technique-adjointe de 3^e classe 4^e échelon (indice 700).

Arrêté n° 272/METFPAS du 30/3/95. Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. AYATE Alassobo, n° mle 034297-K, les arrêtés nos 1883/MTFP du 6 décembre 1985, 00163/MTFP du 15 mars, 1988, 00958/MTFP du 07 août 1992, portant respectivement nomination, titularisation et promotion.

M. AYATE Alassobo, n° 034297-K, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du 3^e degré (BAC A4) et du Certificat de Fin d'Etudes Normales (CFEN-ENI, session de 1984) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat B — ind 850) à compter du 05 novembre 1984 et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (Section 27, chapitre 20 du budget général).

M. AYATE Alassobo, n° mle 034297-K, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session de 1984) est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 et conserve une ancienneté de un (1) mois vingt-six (26) jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 05-11-86 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC : néant)
- 05-11-88 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon
- 05-11-90 — instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 05-11-92 — instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon
- 05-11-94 — instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350)

Arrêté n° 278/METFPAS du 30/3/95. — Sont rapportés en ce qui concerne M. BONFOH Garkoua Moulanda, n° mle 018443-V, les arrêtés nos 1265/MJ/FP/T du 27 décembre 1976, 998/MTFP du 21 décembre 1989, 0002/MFP du 03 janvier 1989 et 00700/METFP du 16 novembre 1993, portant respectivement nomination, changement de corps, titularisation et avancement.

M. BONFOH Garkoua Moulanda, n° mle 018443-V, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) du second degré est engagé en qualité d'employé de bureau permanent 5^e caté-

gorie échelle A à compter du 13 septembre 1976 et reste mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. BONFOH est élevé aux échelles suivantes à compter des dates suivantes :

- 5/B le 01-01-78
- 5/C le 01-07-79
- 5/D le 01-01-81

M. BONFOH Garkoua Moulanda, n° mle 018443-V, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle D, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (cat C — ind 550) à compter du 13 octobre 1981 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. BONFOH est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 13-10-83 — adjt admntif de 2^e classe 2^e éch
- 13-10-85 — adjt admntif de 2^e classe 3^e éch
- 13-10-87 — adjt admntif de 2^e classe 4^e éch
- 13-10-89 — adjt admntif de 1^{re} classe 1^{er} éch
- 13-10-91 — adjt admntif de 1^{re} classe 2^e éch
- 13-10-93 — adjt admntif de 1^{re} classe 3^e éch (indice 850)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 8-9-94.

Arrêté n° 279/METFPAS du 30/3/95. — Est rapporté en ce qui concerne M. TAGBA Dalakiwé et KETOWOBIOKOU Komlanvi, l'arrêté n° 873/METFP du 31 décembre 1993 du 31 décembre portant nomination.

MM. AMALAO Wolo et TEBIE Kodjo, titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmiers auxiliaires de l'Ecole nationale des auxiliaires médicaux, sont nommés dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmiers-adjoints de 3^e échelon stagiaires (catégorie D — indice 350) et mis à la disposition du Ministre de la Santé et de la Population (section 23, chapitre 20 du budget général) en remplacement de MM. TAGBA Dalakiwé et KETOWOBIOKOU Komlanvi démissionnaires.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Promotion

Arrêté n° 273/METFPAS du 30/3/95. — Mme ECOUE Kanlé Amah, épouse AGBODJAN, n° mle 004258-L, agent de protection sociale de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promue au grade

d'agent de protection sociale principal de 1^{er} échelon (indice 1450) à compter du 23 juillet 1994.

Titularisation

Arrêté n° 232/METFPAS du 21/3/95. — M. TCHA-TOM Brikana, n° mle 024710-Y instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-1-82 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (AC néant)
- 1-1-84 — " " de 3^e classe 3^e échelon
- 11-1-94 — " " de 3^e classe 4^e échelon (indice 700).

Arrêté n° 274/METFPAS du 30/3/95. — Mme SOROTCHI Cissé Sourou épouse MOUKAILA n° mle 033214-Q, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 22 novembre 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 22-11-84 — secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 22-11-86 — " " de 2^e classe 3^e échelon
- 22-11-88 — " " de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Arrêté n° 276/METFPAS du 30/3/95. — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve chacun une ancienneté d'un (1) an.

- Professeurs d'ens. gén. de 3^e clas. 1^{er} éch. (cat A1 ind.1300)
- KOMLAN Kossi Namoussou Mawulolo, n° mle 036135-H
- ASSILA Koffi, n° mle 036313-K
- AMOUSSOU Kayi épouse AGOGUE, n° mle 036796-N

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

- 01-03-92 — professeurs de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 01-03-94 — professeur de 3^e classe 3^e échelon (indice 1600).

Admission à la retraite

Arrêté n° 237/METFPAS du 23/3/95. — Mlle KPEGLO Adzoa Dodzi, n° mle 033538-L, professeur de CEG de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Ecole Normale des Jardins d'Enfants de Kpalimé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1995 conformément aux dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 238/METFPAS du 23/3/95. — M ADJIBODIN Ogutoké Bayebawi, n° mle 004120-J, professeur des CEG de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique, qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1995.

Arrêté n° 239/METFPAS du 23/3/95. — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1995.

Ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale

- AGBEMEGNAN Akofa Afiwa, épse. FOLLY, n° mle 004336-J, laborantin d'Etat ppal 3^e éch.
- APETCHO G. F. Nyemokpokpo, épse. KOUSSODJI, n° mle 004286-Y, sage-femme C.E.
- KAMARA Nana, épse. BODJONA, n° mle 015224-S, agent promo/animation sociale 1^{re} cl. 3^e éch.
- KAO Tchangai Pana Eyalakiyeme, n° mle 018414-G, agent de protection sociale 1^{re} cl. 2^e éch.
- OURADEI Aguidagba Essowavana, épse. SEDIKOU, n° mle 004320-A, agent de protection sociale 1^{re} cl. 1^{er} éch.
- ATTIPOE Amivi Ehui, épse. MABLE, n° mle 006125-X, infirmière d'Etat C.E.

Ministère de l'Equipeement

- FUMEY Adje Boubonto, n° mle 004316-W, contrôleur IEM C.E.
- APANTREMA Atchre, n° mle 003638-Y, préposé des P.T.T. C.E.

Ministère du Commerce, des Prix et des Transports

- BIRREGAH Bassogla, n° mle 003800-S attaché d'action. C.E.
- JAGUIS Hodonou, n° mle 004345-K, adjt. tech. C.F.T.

Ministère de la Justice

- BLAGOGEE-HEPONOU Ayaovi, n° mle 004370-U, secrét. d'adt. C.E.
- AGBOMINA Dovi Akpedje, épse. AKLE n° mle 034599-H secrét. d'adt. ppal. 3^e éch.

Ministère du Développement rural de l'Environnement et du Tourisme

- KPANTE Gnon, n° mle 004374-G, ing. adjt. d'agriculture 1^{re} classe 2^e éch.

Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques

- GBEGBLEWOU Kouassi, n° mle 004365-F, secrét. d'adt. C.E.

Ministère de l'Economie et des Finances

- ANIFRANI Akoua Amefa, n° mle 004309-P, commis d'adt. ppal 3^e éch.

Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales

- NAPO Nigbéri, épse NICABOU, n° mle 015604-N, agent de protection sociale 2^e cl. 4^e éch.

Présidence de la République

- BEBLEADZI Atsou, n° mle 004359-H, inspecteur du trésor ppal 3^e éch.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire

- TOULABO Yawo, n° mle 038399-Z, agt. spécialisé stat. C.E.

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

- LOOKY Akpem Palaki, n° mle 004246-Q, prof. ens. gén. 1^{re} cl. 2^e éch.
- DADZO Tchétogmba, n° mle 004139-V, cons. adjt. d'orientation sco. et p. 1^{re} cl. 3^e éch.
- AWESSO Assi, n° mle 004190-Y, cons. adjt. d'orientation sco. et p. 1^{re} cl. 2^e éch.
- SAMA Ouro Doni, n° mle à 004294-Q, instituteur de 2^e cl. 4^e éch.
- KONU Kokou Amcewoann, n° mle 004197-F, instituteur C.E.
- KLOUTSE-AFANGNIVO Aminvi Wlankpo, n° mle 004185-B, instituteur C.E.
- AGUEM Awedeou Dadjia, n° mle 003847-R, instituteur adjt. 2^e classe 3^e éch.
- YAOTSE Komi, n° mle 004270-Q, instituteur-adjt. 1^{re} classe 3^e éch.

Arrêté n° 240/METFPAS du 23/3/95 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1995 pour limite d'âge.

**Ministère de l'Éducation Nationale
et de la Recherche Scientifique**

- GBEKOBOU Kofi Noagbenakpoé, n° mle 021170-U, prof. ens. gén. 1^{re} classe 2^e éch.
- ANTHONY Kodjovi, n° mle 027425-T, pro. ens. gén. 1^{re} classe 3^e éch.
- BAKPESSI Kadanga Abozou, n° mle 010680-A, pro. ens. gén. C.E.
- SESSOU-GBO Lantame, n° mle 010802-U inst. C.E.
- TEGUE Abra Seleda, n° mle 009456-A, monit. d'ens. 1^{re} classe 3^e éch.

Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

- JIBIDAR G. Djodji, n° mle 038784-A, ing. trav. publique C.E.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- ADJAYI Delalie Adeyemi, n° mle 007529-T, chancelier des affaires étrangères C.E.

**Ministère de la Santé, de la Population
et de la Solidarité Nationale**

- DEDOH Ide Adjike, épse. AKOÉGNON, n° mle 005935-R, infirmier d'Etat C.E.

Ministère de l'Équipement

- GABA-ATTI Agossou Ekoué, n° mle 006420-E, insp. des IEM C.E.

Ministère de l'Économie et des Finances

- ZEKPA Matiye Otou, n° mle 005310-G, insp. du trésor C.E.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

- MENSAH Yao Egle, n° mle 005211-D, attaché d'adt. ppal 2^e éch.

**Ministère du Commerce des Prix
et des Transports**

- AKPITY-AKUE Kpakpogan, n° mle 003013-P, agt. spécialisé CFT de C.E.

Arrêté n° 241/METFPAS du 23/3/95. — Mme de SOUZA Ayaba, épouse AMEGANVI, n° mle 012258-C, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale relevant du ministère de la Communication et de la Culture est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 septembre 1994 conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 243/METFPAS du 23/3/95. — Mme KITTY Dopé, épouse EDORH, n° mle 007441-K, agent spécialisé de la statistique de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de la statistique générale en service au Centre National d'Etudes et de Traitements Informatiques (CEN E.T.I.) à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de de retraite à compter du 1^{er} avril 1995 conformément aux dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Position de stage

Arrêté n° 222/METFPAS du 21/3/95. — M. EHA Koffi n° mle 034229-X, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction des Finances est mis en position de stage de formation professionnelle à l'École Nationale d'Administration (ENA) de Lomé pour une période allant du 23 septembre 1991 au 16 décembre 1994 inclus.

Détachement

Arrêté n° 220/METFPAS du 21/3/95 — Il est mis fin à compter du 2 novembre 1994 au détachement de Monsieur KATAKOU Kokou, n° mle 007773-F, ingénieur de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, auprès du Comité Interafricain d'Etudes Hydrauliques (CIEH) à Ouagadougou (Burkina-Faso).

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre des Mines, de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques

Changement de cadre

Arrêté n° 224/METFPAS du 21/3/95 — M. ANKOU Komivi Agbénoxevi, n° mle 031928-S, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (cat C — ind 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est rayé de ce cadre et intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en

qualité d'agent de recouvrement de 2^e classe 4^e échelon (cat C — ind 700) et conserve son ancienneté et son affectation actuelle (section 09, chapitre 28 du budget général) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 janvier 1992.

Arrêté n° 225/METFPAS du 21/3/95 — M. ADONSOU Koffi Fafia, n° mle 029451-D, comptable mécanographe principal 1^{er} échelon (catégorie C - indice 900), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif principal 1^{er} échelon (catégorie C - indice 900) à compter du 29 décembre 1985, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (section 25, chapitre 11 du budget général).

Régularisation

Arrêté n° 253/METFPAS du 29/3/95. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. DZOTSI Komla Agbéwu, n° mle 011447-Z, les arrêtés nos 01537/MTFP du 11 octobre 1985, 00999/MTFP du 9 octobre 1987, 00511/MTFP du 3 août 1990, 00896/MTFP du 21 octobre 1991, 00700/METFP du 16 novembre 1993 portant respectivement avancement automatique d'échelons et promotion.

Est modifié l'article 2 de l'arrêté n° 597/MTFP du 17 avril 1984, portant titularisation et avancement automatique d'échelons :

La situation administrative de M. DZOTSI Komla Agbéwu, n° mle 011447-Z, est régularisée comme suit :

Catégorie C

01-01-1981 : instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (indice 800).

Catégorie B

- 01-01-1982 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon (A.C. néant).
- 01-01-1984 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon
- 01-01-1986 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon
- 01-01-1988 — instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 01-01-1990 — instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon
- 01-01-1992 — instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350).

Rappel à l'activité

Arrêté n° 277/METFPAS du 30/3/95 — Mme AKPOTO Akouavi, épouse MALOU, n° mle 023144-S, monitrice de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'Ecole Primaire Publique de Tokoin-Gbonvié, placée dans la position de maintien par ordre sans affectation suivant arrêté n° 554/MTFP du 14 août 1990 est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique.

Prorogation de stage

Arrêté n° 254/METFPAS du 29/3/95 — Est et demeure prorogée jusqu'au 16 décembre 1994 inclus la durée de stage de formation professionnelle des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des douanes, en service à la Direction Générale de la Douane à Lomé.

MM. HONKOU Komla, n° mle 023214-G, contrôleur des douanes de 1^{re} classe 2^e échelon.

— AGBOBLI Kossi, n° mle 023205-F, contrôleur des douanes de 1^{re} classe 2^e échelon.

Suspension

Arrêté n° 255/METFPAS du 29/3/95 — M. DOVI Koffi Agbényegah, n° mle 021996-E, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Collège d'Enseignement Général d'Agoè-Nyivé à Lomé en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} mars 1993.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Bonification d'échelon

Arrêté n° 233/METFPAS du 21/3/95. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. ADZEHUN Komla Mawunyega, n° mle 005575-R, l'arrêté n° 00/700/METFP du 16 novembre 1993, portant avancement automatique d'échelons.

M. ADZEHUN Komla Mawunyega, n° mle 005575-R, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (cat A1 — indice 1900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle d'une durée d'un (1) an un (1) mois un (1) jour à l'université de Exeter en Grande-Bretagne, est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 2050) à compter du 07 septembre 1992, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 15 septembre 1990, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. ADZEHUN est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 2200) à compter du 15 septembre 1992.

Arrêté n° 234/METFPAS du 21/3/95. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. AGOPOME Kodjovi, n° mle 023550-G, les arrêtés n°s 006639/MTFP du 15 juillet 1987, 00211/MTFP du 18 mars 1988, 00392/MTFP du 13 juin 1990, portant avancement automatique d'échelons.

M. AGOPOME Kodjovi, n° mle 023550-G, professeur d'éducation physique et sportive de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A1 — indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports, à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études pour une durée de deux (2) ans au Sénégal, est promu au grade d'inspecteur de l'éducation physique et sportive de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1900) à compter du 14 juillet 1986, date de rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 21 du budget général) + A.C. : 3 mois 16 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 28-03-1988 : inspecteur de l'éducation physique et sportive de 2^e classe 2^e échelon.
- 28-03-1990 : inspecteur de l'éducation physique et sportive de 2^e classe 3^e échelon.
- 28-03-1992 : inspecteur de l'éducation physique et sportive de 1^{re} classe 1^{er} échelon.
- 28-03-1994 : inspecteur de l'éducation physique et sportive de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 2500).

Arrêté n° 235/METFPAS du 21/3/95. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. BAWEA Kossi, n° mle 029354-U, les arrêtés n°s 01193/MTFP du 28 novembre 1984, 0999/MTFP du 09 octobre 1987, 205/METFP du 21 février 1994, portant avancement automatique d'échelons et promotion.

M. BAWEA Kossi, n° mle 029354-U, professeur d'enseignement général de 3^e classe 2^e échelon (cat A1 — ind 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'études de perfectionnement de langue à un niveau supérieur à l'issue d'une mise en disponibilité sans traitement pour études d'une durée de neuf (9) mois à " COLCHESTER ENGLISH STUDY CENTER " (Grande-Bretagne) est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 17 juin 1985, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 28 du budget général). AC : 1 an 10 mois 03 jours.

La situation administrative de M. BAWEA Kossi est révisée comme suit :

- 14-08-85 — prof. d'ens. gén. de 3^e clas 4^e éch. (AC : néant)
- 14-08-87 — prof. d'ens. gén. de 2^e clas 1^{er} éch.
- 14-08-89 — prof. d'ens. gén. de 2^e clas 2^e éch.
- 14-08-91 — prof. d'ens. gén. de 2^e clas 3^e éch.
- 14-08-93 — prof. d'ens. gén. de 1^{re} clas 1^{er} éch. (indice 2350)

Arrêté n° 251/METFPAS du 29/3/95. — Est rapporté en ce qui concerne M. SESSI Koffi, n° mle 010181-X, l'arrêté n° 00695/MTFP du 25 septembre 1990, portant avancement automatique d'échelon.

M. SESSI Koffi, n° mle 010181-X, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 2^e échelon (cat A2 — ind 1600) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat de formation et perfectionnement professionnel (technique en science) admis en équivalence du diplôme d'ingénieur d'exécution, plus (+) spécialisation en technique de scierie (travail de bois) à l'issue d'un stage de formation professionnelle de bois à Holzfach schule de Bad Wildungen (République Fédérale d'Allemagne) est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1700) à compter du 1^{er} juin 1990, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 29 chapitre 34 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} août 1988, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

La situation administrative de M. SESSI Koffi est révisée comme suit :

- 01-08-90 — ingénieur des travaux agricoles ppal 1^{er} échelon
- 01-08-92 — ingénieur des travaux agricoles ppal 2^e échelon
- 01-08-94 — ingénieur des travaux agricoles ppal 3^e échelon (indice 2000)

Arrêté n° 252/METFP/AS du 29/3/95. — Une bonification d'ancienneté de 1 an 11 mois 10 jours est accordée à M. TCHODIE Koutchoulim n° mle 036941-X, contrôleur des douanes de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — ind 850) pour ses services antérieurs accomplis en qualité de contrôleur des douanes à BENA DEVELOPPEMENT SARL de Lomé du 30 juin 1988 au 01 juin 1991 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 03-06-93 — contrôleur des douanes 2^e classe 2^e échelon + 1 an 11 mois 10 jours de bonification.
- 23-06-93 — contrôleur des douanes 2^e classe 3^e échelon (indice 950) ancienneté épuisée.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 octobre 1994.

Arrêté n° 262/METFPAS du 30/3/95. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. ADZAKA Kwame Wayo, n° mle 032670-G, les arrêtés nos 00205/MTFP du 21 février 1994 et 00767/METFP du 14 juillet 1994 portant promotion et avancement.

M. ADZAKA Kwame Wayo, n° mle 032670-G, professeur des CEG de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de de l'enseignement de la langue anglaise de l'Université de Reading à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle d'une durée de un (1) an en Grande Bretagne, est promu au grade de professeur des CEG de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1500) à compter du 17 juillet 1991, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 01 janvier 1990, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. ADZAKA est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-01-1992 : professeur des CEG de 2^e classe 2^e échelon
- 01-01-1994 : professeur des CEG de 2^e classe 3^e échelon (indice 1700).

Arrêté n° 263/METFPAS du 30/3/95. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. ZIGGAR Alaga Hovor Massé, n° mle 013806-G, l'arrêté n° 00759/METFP du 14 juillet 1994 portant avancement automatique d'échelon.

M. ZIGGAR Alaga Hovor Massé, n° mle 013806-G, rédacteur en chef principal 1^{er} échelon (catégorie — A2 indice 1800) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) Cycle II, option, finances et trésor, est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1900) à compter du 1^{er} septembre 1992 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 24 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 15 janvier 1992, date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

M. ZIGGAR est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 2000) à compter du 15 janvier 1994.

Arrêté n° 264/METFPAS du 30/3/95. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. SAMTOU Kossi Agbenyo, n° mle 033783-H, les arrêtés nos 00295/MTFP du 18 avril 1989, 00164/METFP du 20 février 1991, portant avancement automatique d'échelon.

M. SAMTOU Kossi Agbenyo, n° mle 033783-H, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (cat B — ind 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme du cycle moyen de l'Institut international des assurances de Yaoundé (CAMEROUN) est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1^{er} novembre 1987 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 30 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} février 1987, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. SAMTOU Kossi Agbenyo, n° mle 033783-H, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-02-89 — secrétaire d'adt° de 2^e clas 4^e échelon.
- 01-02-91 — secrétaire d'adt° de 1^{re} clas 1^{er} échelon.
- 01-02-93 — secrétaire d'adt° de 1^{re} clas 2^e échelon.
- 01-02-95 — secrétaire d'adt° de 1^{re} clas 3^e échelon. (ind 1350)

Arrêté n° 265/METFPAS du 30/3/95. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. BALI Kossi Bassimsoué, n° mle 029283-D, les arrêtés nos 00725/MTFP du 27 septembre 1990, 00981/MTFP du 20 décembre 1990 et 00687/METFP du 10 novembre 1992, portant avancement automatique d'échelons et promotion.

M. BALI Kossi Bassimsoué, n° mle 02923-D, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (ccat A2 — ind 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures en gestion technique du milieu urbain de l'Université de technologie de Compiègne à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de neuf (9) mois à l'université de technologie de Compiègne (France) est élevé au 4^e échelon de son grade (indice 1400) à compter du 1^{er} décembre 1985, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 41, chapitre 23 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 10 novembre 1984, date de son dernier avancement automatique d'échelon.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 10-11-86 — attaché d'adt° de 1^{re} clas 1^{er} échelon.
- 10-11-88 — attaché d'adt° de 1^{re} clas 2^e échelon.
- 10-11-90 — attaché d'adt° de 1^{re} clas 3^e échelon.
- 10-11-92 — attaché d'adt° ppal de 1^e échelon.
- 10-11-94 — attaché d'adt° ppal de 2^e échelon. (indice 1900)

Arrêté n° 266/METFPAS du 30/3/95. — Est rapporté en ce qui concerne M. FUMEY Tété, n° mle 021525-F, l'arrêté n° 00205/MTFP du 21 février 1994 portant promotion.

M. FUMEY Tété, n° mle 021525-F, professeur de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 2200) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de l'attestation de fin de stage de formation à la fonction d'inspecteur de 2^e degré de l'Ecole Normale Supérieure de Fonteney/Saint Cloud Crefed à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle d'une durée de (1) an au neuf (9) mois quatre (4) jours en France, est promu au grade de professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 2350) à compter du 2 juillet 1991, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 27, article 37 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 30 novembre 1990, date de son dernier avancement automatique d'échelon.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 2500) à compter du 30 novembre 1992.

Arrêté n° 267/METFPAS du 30/3/95. — Est modifié l'article 3 de l'arrêté n° 387/METFP du 31 mars 1994 portant intégration et régularisation de situation administrative.

La situation administrative de M. AJAVON Amavi, n° mle 033517-P, est reprise comme suit :

- 21-07-1985 — adjoint technique de 2^e échelon
- 21-07-1987 — adjoint technique de 3^e échelon
- 21-07-1989 — adjoint technique de 4^e échelon
- 21-07-1991 — adjoint technique principal
1^{er} échelon (indice 1150).

M. AJAVON Amavi, n° mle 033517-P, adjoint technique principal 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du diplôme du CERFER, spécialité : génie civil, à l'issue d'un stage de formation professionnelle au Centre Régional de Formation pour Entretien Routier (CERFER) à Lomé pour une durée de vingt et un (21) mois, est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1250) à compter du 20 juillet 1992, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 41, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 21 juillet 1991, date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

M. AJAVON Amavi, n° mle 033517-P, est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1350) à compter du 21 juillet 1993.

Arrêté n° 268/METFPAS du 30/3/95. — M. KPEDROKU Yawo Degbava, n° mle 016781-X, professeur des CEG de 1^{re} classe 2^e échelon (cat A2 — ind 1900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès-lettres, option : lettres modernes à la première session 1993 est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 2000) à compter du 1^{er} juillet 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 13 août 1992, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 5 octobre 1994.

Cessation

Décision n° 52/METFPAS du 23/3/95. — Est constatée pour compter du 1^{er} avril 1995, la cessation définitive de fonction des agents ci-après désignés relevant des différents ministères pour limite d'âge :

Ministère du Commerce, des Prix et des Transports

- AGOH Kossi Koussemon, n° mle 005498-U, soudeur permanent 19
- BADAWLENA Simdja Nomba, n° mle 039211-M, poseur permanent D 5
- BADJOA Madjamna, n° 039045-F, poseur D 5

Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques

- ROMAO Koffivi, n° mle 008396-W, chauffeur perm.
6^e cat. hors échelle

Ministère de l'Equipelement

- KAGLA Dziffa Komi, mle 010143-H, chauffeur perm. 5^e cat. échelle A
- JOHNSON Assiaba, épouse DOGBEY, n° mle 016423-R, agent des P et T 3^e cat. échelle D

Ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité nationale

- KOUDALOR Massa épouse AHIAKPO, n° mle 012216-A, accoucheuse perm. 3^e cat. hors échelle
- SEMEHA Koffi Mawussé, n° mle 008462-Y, chauffeur perm. 5^e cat. hors échelle
- YAO KATANGA Assibi, épouse AZOTE, n° mle 016215-H, garde-malades perm. 2^e cat. hors échelle
- AGBODJAN Télé Ametohe, n° mle 022411-M, aide-soignant perm. 2^e catégorie échelle D

Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme

- KONOU Komlavi, Afatsao, n° mle 019985-T, chauffeur perm. 4^e cat. hors éch.
- NOVIHO Sevi Mawuentyeame Akakpo, n° mle 019469-X, employé de bureau perm. 3^e cat. hors échelle
- ALIHONOU Todo Akouavi, épse PRINCE AGBODJA, n° mle 011951-Z, employée de bureau perm. 5^e cat. échelle C
- DJAÏE Koffi, n° mle 021048-A, garde forestier perm. 2^e cat. hors échelle
- AGBOYI Yawovi Dodzi, n° mle 014173-P, garde forestier perm. 3^e cat. hors échelle

Ministère de la Communication et de la Culture

- KINVI Foli Fofogan, n° mle 029836-N, photographe perm. 6^e cat. hors éch.

Ministère de la Justice

- PIETRI Obe Ayawovi, n° mle 007583-Z, jardinier perm. 3^e cat. éch. C

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

- FARE Tabouana, n° mle 006036-E, employé de bureau perm. 5^e cat. éch. D

Ministère de la Défense Nationale

- COMMISAINT Kokou, n° mle 004387-M, agent perm. mécanicien hors catégorie

Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires sociales

- VIERZIGMAN Sika Sana, n° mle 012589-P, cuisinier perm. 3^e cat. hors échelle

Les intéressés pourront prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

Ils percevront leur pension de vieillesse auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Décision n° 53/METFPAS du 23/3/95. — Est constatée à compter du 31 décembre 1993, la cessation définitive de fonctions de Madame LAWSON Nadouvi, épse. BALOGOUN, n° mle 019993-K, dactylographe permanente de 3^e cat. échelle D en service au CINEATO à Lomé.

L'intéressée pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et l'indemnité de licenciement.

Elle percevra sa pension de vieillesse auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Décision n° 51/METFPAS du 23/3/95. — Est et demeure constatée pour compter du 1^{er} avril 1995, la cessation définitive de fonctions des agents ci-après désignés, relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs :

Ministère de l'Équipement

- FOLY Teko Sodoga, n° mle 004364-W, chauffeur perm. 6^e cat. échelle A
- DOUGBLO Ama Nyuife, épse ALOMADU, n° mle 004352-S, dactylographe perm. 5^e cat. échelle C
- TSISEGLO Kokouvi Medzinawo, n° mle 004368-A, dessinateur perm. 6^e cat. échelle B
- AJAVON Dédé, épse TIGOE, n° mle 004337-T, employée de bureau perm. 6^e cat. échelle A

Ministère du Commerce, des Prix et des Transports

- PANA Kivem, n° mle 003774-G, contrôleur de produits perm. 3^e cat. hors éch.
- AGBEKPONOU Kodjovi Kevah, n° mle 003765-F, contrôleur perm. 3^e cat. hors éch.
- HOUEGNISSAN Mawussi, n° mle 0044341-F, ajusteur perm. I 9
- BLABOU Assiongbon Koffi, n° mle 004339-M ajusteur permanent I 9
- DANGBUI Kokou Nimu Dzodzi, n° mle 00334-Y, chef station perm. J 9
- LAWSON Dovi Djolley, n° mle 005342-Q, électricien perm. J 9
- SOKAMESSO Komla, n° mle 004350-G, électricien perm. J 9
- AROUNA Soule, n° mle 004348-N, électricien permanent I 9
- AKPITY-AKUE Adovi, n° mle 004347-D agent permanent électricien I 9
- SEKU Koku, n° mle 004345-Z, chef fondeur permanent J 9
- DOGBE Etoe, n° mle 004314-C, chef soudeur permanent J 9
- SEKU Koku, n° mle 004345-Z, chef fondateur permanent J 9

Ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale

- BINDAOUDOU Issa, n° mle 004360-J, chauffeur permanent 6^e cat. échelle D
- TIEM Telate, épse SAMBIANI, n° mle 004328-S, infirmier perm. 5^e cat. échelle C
- SAMANI Kossiwwa Yaname, n° mle 004346-U, garde-malades perma. 4^e cat. éch. C

**Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources
Hydrauliques**

- DOSSEH Kwami Baragbon, n° mle 004340-W, chauffeur perm. 6^e cat. C

**Ministère de l'Education Nationale
et de la Recherche Scientifique**

- ADJESSI Kossi Attitsogbe, n° mle 004356-E, blanchisseur perm. 5^e cat. échelle A

**Ministère du Développement Rural, de l'Environnement
et du Tourisme**

- ATTAH Kankarafou, n° mle 004310-Y, secrétaire perm. 6^e cat. échelle B

Les intéressés pourront prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

Ils percevront leur pension de vieillesse auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 30/3/95 à l'arrêté n° 0581/METFP du 11 mai 1994 portant nomination.

Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires Sociales

Ingénieurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires
(catégorie A1 — indice 1300)

Section 31, chapitre 24 du budget général

Au lieu de :

- BARANDAO Kpalega (BAC + diplôme d'ingénieur en électronique - communication de l'Université de Blida — Algérie)

Lire :

- BARANDAO Messan Kpaléga (BAC + diplôme d'ingénieur en électronique communication de l'Université de Blida — Algérie)

Au lieu de :

Rédacteurs en chef de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires
(catégorie A2 — indice 1100)

Section 31, chapitre 22 du budget général

- AKAKPO Assiba **Vihaede** (diplôme de journalisme de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé — Cameroun)

Lire :

- AKAKPO Assiba **Vihuédé** (diplôme supérieur de journalisme de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé — Cameroun).

Contrôleurs techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires
(catégorie B — indice 750)

Section 31, chapitre 24 du budget général

Au lieu de :

- d'ALMEIDA **Comlanvi** Kuassi (BAC de l'enseignement du 3^e degré, série F2 (électronique))

Lire :

- d'ALMEIDA **Comlavi** Kuassi (BAC de l'enseignement du 3^e degré, série F2 (électronique))

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 28/3/95 de l'arrêté n° 804/METFP du 10 décembre 1993 portant admission à la retraite

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1994

Au lieu de :

MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX
ET DES TRANSPORTS

- BONFOH Alassani Zafarou, n° mle 003685-P, attaché d'administration ppal 1^{er} échelon

Lire :

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

- BONFOH Alassani Zafarou, n° mle 003685-P, attaché d'administration ppal 1^{er} échelon

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 28/3/95 de l'arrêté n° 1271/METFPAS
du 23 décembre 1994 portant admission à la retraite.**

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1995 pour limite d'âge.

Au lieu de :

Ministère du Commerce, des Prix et des Transports

M. de SOUZA Kpotsu, n° mle 011209-K, ingénieur des travaux publics de C.E.

Lire :

Ministère de l'Équipement

M. de SOUZA Kpotsu, n° mle 011209-K, ingénieur des travaux publics de C.E.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 244/METFPAS du 28/3/95. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 236/METFP du 03 mars 1994 rapportant l'arrêté n° 1291/MTFP du 29 juin 1981 infligeant sanction disciplinaire à M. KOUDOYOR Kangni, n° mle 013844-W, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté n° 256/METFPAS du 29/3/95. — M. DOVI Koffi Agbényégah, n° mle 021996-E, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Collège d'Enseignement Général d'Agoè-Nyivé à Lomé, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 0255/METFPAS du 29 mars 1955 est déféré devant le conseil de discipline.

La commission qui remplit le rôle du conseil de discipline est composée comme suit :

Président :

M. AFODANYI Kokou Senati, n° mle 004679-Z, administrateur principal 3^e échelon en service à la Cour Suprême de Lomé

Membres :

MM — TIOU Tombozou, n° mle 031626-C, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon en service au CEG de Nyékonapkoè
— ADOM Aloutou, n° 010799-Z, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service au CEG Tokoin-Centre

— KPIZIA Sindjalim Kpatcha, n° mle 031560-A, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon en service au CEG Tokoin solidanté

M. KARKA Sambone Mébissou, n° mle 035564-W, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon en service au ministère de l'Economie et des Finances est nommé rapporteur dudit conseil.

Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

- 1) M. DOVI s'est-il rendu coupable en abandonnant son poste ?
- 2) La manière habituelle de servir de l'intéressé laisse-t-elle à désirer ?
- 3) Mérite-t-il l'une des sanctions prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ?

Dans l'affirmative laquelle ? Le conseil donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le Président du Conseil ci-dessus désigné sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DU PRIX
ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE n° 11/PCPT du 29 mars 1995 portant création d'un
Comité national de stratégie des transports.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX
ET DES TRANSPORTS

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce, des prix et des transports ;

Vu le décret n° 94-035 en date du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;

Vu la nécessité d'élaborer une stratégie des transports,

ARRETE :

Article premier : Il est créé auprès du ministère chargé des transports, un comité national de stratégie des transports (CNST).

Art. 2. : Le CNST a pour mission d'élaborer une stratégie des transports et d'étudier tous les sujets s'y rapportant.

Art. 3. : Le Comité national de stratégie des transports est présidé par le directeur général des transports. Le secrétariat est assuré par la direction générale des transports.

Art. 4 : Le CNST est composé comme suit :

- le maire de la ville de Lomé
- le directeur général des transports
- le directeur général des douanes
- le directeur général du port autonome de Lomé
- le directeur général des travaux publics
- le directeur général des chemins de fer du Togo
- le directeur des transports routiers
- le directeur de l'aviation civile
- le directeur des affaires maritimes

- le directeur général de la société aéroportuaire de Lomé-Tokoin
- le directeur de l'AGETUR
- le représentant du Syndicat des transporteurs
- le représentant du syndicat des conducteurs
- le représentant de la Chambre de Commerce, d'agriculture et de l'industrie du Togo
- le représentant du programme de développement urbain
- le directeur du développement rural
- le représentant de la division des infrastructures du ministère du plan et de l'aménagement du territoire
- le directeur du service national des pistes rurales
- le directeur de l'urbanisme
- le représentant du ministère de la défense nationale
- le représentant du ministère des sociétés d'Etat
- le représentant du Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité
- le secrétaire général du comité de coordination de gestion urbaine de Lomé.

Art. 5 : Le comité national de stratégie des transports se réunit sur convocation de son président.

Art. 6 : Le présent arrêté qui annule toute disposition antérieure, prend effet à compter de sa date de signature, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 mars 1995

Le Ministre du Commerce,
des Prix et des Transports

Michèle Dédévi EKUE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

ARRETE interministériel n° 4/MISE/MEF, fixant le taux et les modalités de perception de la contribution instituée pour le compte de l'Administration des Douanes

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989, portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation ;

Vu le décret n° 90-40 du 4 avril 1990, pris en application de la loi n° 89-14 sus-visée notamment en son article 24 ;

Vu le décret n° 94-011/PR du 16 mars 1994 portant création de la Société d'Administration des Zones Francs (SOZAF) ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994, portant composition du Gouvernement ;

Sur rapport du directeur de la Société d'Administration des Zones Francs (SOZAF) et du directeur de l'Administration des Douanes ;

ARRETENT :

Article premier : Sont fixés, ainsi qu'il suit, le taux et les modalités de perception de la contribution instituée au profit de l'Administration des Douanes.

Art. 2 : Le taux de cette contribution est fixé à cinquante mille (50.000) francs CFA par mois, pour les entreprises franches.

Ce taux est de trente mille (30.000) francs CFA par mois, pour les entreprises de zone franche.

Tout mois commencé est dû pour le mois entier.

Art. 3 : Le fait générateur de cette contribution est la mise à la disposition de l'entreprise, ou du promoteur, d'au moins un agent des Douanes.

Art. 4 : L'exigibilité de la contribution court à partir de la date de mise à disposition de l'agent des Douanes.

Art. 5 : Le paiement de cette contribution se fait mensuellement au siège de la SAZOF, le 30 du mois échu, et dans tous les cas avant le 05 du mois suivant.

Art. 6 : Tout retard dans le paiement entraîne une pénalité mensuelle de 2,5% du montant des sommes dues.

Tout retard de plus de trois mois entraîne une mise en demeure suivie éventuellement du retrait de l'agrément.

Art. 7 : Le directeur général de la Société d'Administration des zones Francs (SAZOF) et le directeur général des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 1995

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
E.K. DADZIE

Le Ministre de l'Industrie
et des Sociétés d'Etat,
Payadowa BOUKPESSI

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Concession de pension de retraite
de veuve et d'orphelins**

Arrêté n° 33/MEF/CR du 21/3/95 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à l'orpheline (du 3^e rang) ci-après désignée :

Kossivi, né le 25 juillet 1965

Essie, née le 24 mars 1968

Akou Kpatagnon, née le 13 mai 1978

Enfant de feu KOULEFIONOU Pozi Yaotsè Ekpé, instituteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement Général (indice 1450, pourcentage 48 %), décédé en activité le 11 décembre 1990, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT VINGT (57.920) francs pour compter du 30 septembre 1991.

En application des dispositions de l'article 23 paragraphe 11, la pension devant revenir à la veuve de feu KOULEFIONOU Pozi Yaovi Ekpé, est reversée à l'ensemble des orphelins ci-dessus désignés pour compter du 30 septembre 1991.

Le montant annuel de la pension est de DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX CENTS (289.600) Francs pour compter du 30 septembre 1991.

Le montant annuel de la pension visée à l'article 2 est de DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX CENTS (289.600) francs pour compter du 30 septembre 1991.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TOMETY Akakpo Sossou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 35 /MEF/CR du 21-3-95. — Une pension civile d'ancienneté (indice 430, pourcentage 60 % dont 39 % imputable à la Caisse de Retraites du Togo) est attribuée à M. TOSSA Vidjonyi Komlan, commis d'administration, 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale révoqué sans suspension de droits à pension

Le montant annuel de ladite pension est fixé à CENT TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE (139 560) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990

Il est également attribué à M. TOSSA Vidjonyi Komlan pour compter du 1^{er} janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale servie sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Akouvi Gbèlodé, née le 17 mai 1957
Amivi Awanodé, née le 08 août 1959
Dossou Komlan, né le 31 octobre 1961
Hoéssè, née le 11 janvier 1964
Hoévi, né le 11 janvier 1964
Dossou, né le 06 août 1966

Le montant annuel de la majoration est fixé à TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX (34 890) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990

Arrêté n° 36 /MEF/CR du 21-3-95. — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq)

Adissa Kodjo, né le 15 juin 1981
Amivi Agnité, née le 16 juin 1984
Téna, née le 03 juillet 1986
Déla Nadjitna, née le 31 mars 1987
Lita, née le 14 mars 1989
Lamy, née le 27 avril 1989
Méra, née le 21 juin 1989
Kantsé Kossi, né le 15 octobre 1989
Hara Kossivi, né le 09 septembre 1990

enfants de feu TANGROME Kokou, caporal-chef 3^e échelon n° mle 2282 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575, pourcentage 44 %) décédé en activité le 16 septembre 1990, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 12 août 1991

Le montant annuel de la pension allouée est fixé à : vingt quatre mille (24 000) francs en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article pour compter du 12 août 1991

Par application des dispositions de l'article 23, paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension devant revenir aux veuves de feu TANGROME Kokou est reversée à l'ensemble des orphelins mineurs ci-dessus désignés

Le montant annuel de la pension prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à CENT CINQ MILLE DEUX-CENT-SOIXANTE-DOUZE (105 272) Francs pour compter du 12 août 1991

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme TANGROME Nanavi, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 200/CRT/DP du 20/3/95. — Une pension unique (indice 1350, pourcentage 80 %), d'un montant de HUIT CENT QUATRE VINGT-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX (898.752) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve HUNLEDE Ayoko (née AKPOKLI), épouse de feu HUNLEDE Ayi Agometo (Théodore), contrôleur des impôts de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des contributions directes en retraite décédé le 23 septembre 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à Mme veuve HUNLEDE Assoupi (née AMAGLO), épouse de feu HUNLEDE Ayi Agometo (Théodore) une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (224.688) Francs pour compter du 10 octobre 1993.

Décision n° 201/CRT/DP du 20-3-95. — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AGBAGLA Ayélé (née KUEVIAKOE), épouse de feu

AGBAGLA Bolime Viwanou, brigadier-chef 2^e échelon (indice 670, pourcentage 58,75) décédé en retraite le 26 juin 1992, une pension de veuve au montant annuel de CENT SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT HUIT (163.788) Francs l'an pour compter du 15 février 1993.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE-HUIT (32.758) Francs pour compter du 15 février 1993 à l'orphelin : Gbessimé, né le 11 octobre 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin mineur sus-dénommé seront versés entre les mains de M. AGBAGLA Gnidéké, administrateur des biens et tuteur de l'orphelin mineur du de cujus.

Décision n° 202/CRT/DP du 20/3/95. — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT HUIT (139.808) FRANCS pour compter DU 1^{er} JUILLET 1994 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de quatre) :

Yoêlevi Mawubedjro, née le 02 juillet 1977
Mamavi, née le 26 novembre 1978
Pa Têtêvi, né le 06 août 1980
Akuètè Giani, né le 24 janvier 1985
Akuété Giana, né le 24 janvier 1985

— enfants de feu MATHEY-APOSSAN Dossèvi, attaché d'administration de classe exceptionnelle (indice 2100, pourcentage 80%) décédé en retraite le 26 juin 1994.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M^{me} veuve MATHEY-APOSSAN Akua Dzidudu, née AMEGAH, chargée de leur tutelle.

Décision n° 203/CRT/DP du 20/3/95. — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT (798.900) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAH-TRAORE Abdoumadjidou, adjudant n° mle 279 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAH-TRAORE Abdoumadjidou pour

compter du 1^{er} août 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mougatchirou, né le 13 avril 1970
Samoussédine, né le 07 avril 1972
Sadikou, né le 02 octobre 1972
Aboudoulaye, né le 12 janvier 1973
Abdel-Kérim, né le 1^{er} novembre 1973
Moutalabi, né le 03 juillet 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (119.725) francs pour compter du 1^{er} août 1992.

M. BAH-TRAORE Abdoumadjidou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 23^e rang), ci-après désignés :

Fatima, née le 07 août 1974
Kéfémou-Ego, née le 25 juin 1974
Brétchissou, née le 1^{er} septembre 1976
Souradji, né le 16 octobre 1976
Daniatou, née le 26 octobre 1977
Maliki, né le 29 novembre 1977
Gazali, né le 17 mai 1979
Salimotou, née le 10 août 1980
Moroussalo, né le 27 septembre 1980
Moustapha, né le 28 octobre 1981
Balkissou, née le 27 septembre 1983
Nourdini, né le 11 décembre 1983
Djalilatou, née le 23 février 1984
Wassou, né le 13 mars 1985
Fatima, née le 29 avril 1987
Safouratou, née le 29 avril 1989
Daga, né le 1^{er} décembre 1989.

Décision n° 204/CRT/DP du 22/3/95. — Par application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la décision n° 255/94/CRT/DP du 05 octobre 1994 portant concession de pensions de veuve et d'orphelins de feu TCHAKPASSOU Kokoutsè Mawussé, moniteur de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, décédé en retraite le 25 juin 1992, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TCHAKPASSOU Kokou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. EKON Agbénohévi Manyavoin, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 207/CRT/DP du 29/3/95. — Une pension civile d'ancienneté (indice 2100, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (1.310.688) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BODJONA Kossi Comlan, professeur d'enseignement technique de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BODJONA Kossi Comlan pour compter du 1^{er} janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Dogan Féyèwè, née le 14 septembre 1966
 Passam Makliwè, né le 30 janvier 1972
 Abidé, née le 22 juillet 1973
 Manabada Tchilalo, née le 04 mars 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT TROIS (196.603) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1994.

M. BODJONA Kossi Comlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Palawè Mazalo, née le 11 août 1978
 Akklisoh Akim, né le 16 janvier 1980
 Tchaa Kadani, né le 3 décembre 1982.

Les retenues restant dues par M. BODJONA Kossi Comlan au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

RECTIFICATIF DU 21/3/95 de l'arrêté n° 822/MEF/CR du 19 décembre 1989 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés entre les mains de M. KOFFI Vidagbé Eho, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs de feu KOFFI Ekpé Kouassi.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués à l'orpheline Akossiwa, née le 13 décembre 1981 seront versés entre les mains de Mme veuve KOFFI Akouélé Dagan, née TETE, tutrice de cette dernière. Tandis que ceux attribués aux orphelins :

Komla, né le 25 juin 1974
 Abla, née le 28 août 1979
 Komi, né le 07 décembre 1985.

Seront versés entre les mains de M. SEVON Kodzoko, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
 ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté n° 28/MSP/SN du 29/3/95 — Mme N'DANU Ablavi épouse TOMETY, pharmacienne, est autorisée à transférer son officine de pharmacie sise au quartier Bè-Château (Lomé), au Boulevard Houphouët-Boigny à Klouvi-Codji Bè non loin d'Ahligo et conserve la même dénomination " PHARMACIE DES OLIVIERS "

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la Santé, de la Population et de la Solidarité nationale.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, communications et annonces

Conservation de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

(Le service du Journal-officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 16 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par le lot n° 287, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 286 et à l'ouest par le lot n° 290, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ogoubi Koffi Abalo professeur à l'U. B. demeurant à Lomé-Tokoin Habitat, 96, rue des Filaos, S/C de M. Nayo Koffi Ets ABC - Lomé, Tél. 21-08-54/55 suivant réquisition du 13 avril 1989, n° 14189.

Le vendredi 17 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida-Plantation préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 43 a 10 ca, connu sous le nom de Agodeké et borné au nord par la propriété Amouzou, au sud par la propriété Adokou Dénou, à l'est par la propriété Akligo et à l'ouest par la propriété Lassey, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gaglo Kokou Midzogan Paul, cadre des PTT en retraite, demeurant à Lomé Attikoumé, 11, rue Borozé, B.P. 8266, Tél 21-11-85 suivant réquisition du 4 août 1993, n° 16164.

Le lundi 20 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 71 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 2427, au Sud par les lots n° 2422 et 2423, à l'est par le lot n° 2426 et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gaglo Kokou Midzogan Paul, cadre des PTT en retraite, demeurant à Lomé Attikoumé, 11, rue Borozé, B.P. 8266, Tél 21-11-85 suivant réquisition du 4 août 1993, n° 16164.

Le jeudi 16 mars 1995 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 05 ca, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 422, à l'est par le lot n° 423 et à l'ouest par le lot n° 420, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Amevo Afoua, employée à l'U.T.B., demeurant à Lomé-Agbalépédogan (gare routière) S/C de M. Nayo Koffi Ets ABC - Lomé, Tél. 21-08-54/55 suivant réquisition du 13 avril 1989, n° 14190.

culation a été demandée par le sieur Aziabou Kokou Ségnégné, agent des Douanes demeurant à Lomé S/C de M. Togbé Kodjo, Direction Générale des Impôts et des Domaines Lomé suivant réquisition du 10 septembre 1991, n° 15536.

Le mardi 21 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 01 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord et à l'est par le lot n° 274, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 273, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aziagbé Kodjo Biamawu, économiste IFU, demeurant à Lomé Tél : 21-78-07 suivant réquisition du 9 septembre 1992, n° 16064.

Le mercredi 22 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 76 ca, connu sous le nom de N'Kafu et borné au nord par le lot n° 5, au Sud par la propriété Sénouvo, à l'est par le lot n° 8 et à l'ouest par la route de Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Assiobo Afua, né Komlan, mécanographe à la Caisse d'Epargne du Togo, demeurant à Lomé, 68, Avenue Jean Paul II, suivant réquisition du 26 novembre 1986, n° 12814.

Le jeudi 23 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Hédzranawoé, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a 69 ca, connu sous le nom de Togo 2000 et borné au nord par le lot n° 870, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n° 869, dont l'immatriculation a été demandée par M. Van-Lare Franck Kossi Edem comptable demeurant à Lomé Hedzranawoé, Tél bureau 21-06-22 dom. 26-94-94 suivant réquisition du 23 novembre 1993, n° 16250.

Le vendredi 24 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 11 a 97 ca, connu sous le nom de Soviébé et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 486, à l'ouest par les lots n°s 487 et 489, dont l'immatriculation a été demandée par M. Homawoo Kokougan Anani, professeur au CEG Bè-Plage suivant réquisition du 3 janvier 1986, n° 12.307.

Le lundi 27 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 21 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1186, à l'est par le lot n° 1195 et à l'ouest par les lots n^{os} 1184 et 1185, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sossou Dovi Mawulolo, sage-ferme à la direction de la division Mère et Enfants, demeurant à Lomé-Hédzranawoé ; suivant réquisition du 9 juin 1988, n° 13.683.

Le lundi 27 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 66 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord et à l'est par les lots n^{os} 1184 et 1186, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sossou Dovi Mawulolo, sage-ferme à la direction de la division Mère et Enfants, demeurant à Lomé-Hédzranawoé ; suivant réquisition du 9 juin 1988, n° 13684.

Le mardi 28 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 99 ca, connu sous le nom de Aviation et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n^o 6 et à l'est par le lot n^o 28, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Houessou Dossou Joseph, mécanicien retraité, demeurant à Lomé S/c M. Dossou Bernard Tél. 21-27-26 — Lomé, suivant réquisition du 9 décembre 1991, n° 15653.

Le mercredi 29 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Gakli Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 00 ca, connu sous le nom de de Gakli et borné au nord et à l'ouest par le lot n° 1386, au sud par le lot n° 1387, et à l'est par une rue projetée de 14 m, dont l'immatriculation a été demandée par M. Félix A. Anyim, commerçant demeurant à Adjagbakomé, rue Belgique Tél. 21-76-81 suivant réquisition du 29 novembre 1990, n° 15113.

Le jeudi 30 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 84 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par le TF 8147 RT, au sud par le lot n° 1216, à l'est par le lot n° 1222 et à l'ouest par le lot n° 1220, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nayo F. Bediakou, ingénieur électricien à la CEET, demeurant à Lomé s/c M. Seya Dovi DCNC-Lomé suivant réquisition du 12 février 1992, n° 15746.

Le vendredi 31 mars 1995 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 19 ca, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par le lot n° 396, au sud par le lot n° 397, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 395, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akouété Ayi Fafagnon, commerçant demeurant à Lomé. Tél. 21-05-64 suivant réquisition du 24 septembre 1992, n° 16082.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Kodjovi N. KUGBE

